

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 4, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 4 FÉVRIER 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-92 to 99 and SI/98-26 to 30

DORS/98-92 à 99 et TR/98-26 à 30

Pages 342 to 385

Pages 342 à 385

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 4, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 4 FÉVRIER 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-92 to 99 and SI/98-26 to 30

DORS/98-92 à 99 et TR/98-26 à 30

Pages 342 to 385

Pages 342 à 385

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-92 19 January, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Act

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas paragraph 5.1(2)(b) of the *Royal Canadian Mint Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, amend Part I of the schedule to that Act by adding to that Part any denominations of precious metal coins other than those specified therein and the description, standards, margin of tolerance and least current weight for precious metal coins of that denomination;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1997-1934 of December 17, 1997, do by this Our Proclamation amend Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*, in accordance with the schedule hereto.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Enregistrement
DORS/98-92 19 janvier 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, en vertu de l'alinéa 5.1(2)(b) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier la partie I de l'annexe de cette loi en y ajoutant des valeurs nominales de pièces de métal précieux autres que celles qui y sont spécifiées et en précisant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance ou poids faible — correspondantes,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1997-1934 du 17 décembre 1997, Nous, par Notre présente proclamation, modifions, conformément à l'annexe ci-après, la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de janvier de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-sixième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

SCHEDULE

1. Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is amended by adding the following:

I DESCRIPTION		II STANDARDS		III MARGIN OF TOLERANCE		IV LEAST CURRENT WEIGHT
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal Fineness	Weight per Piece	Millesimal Fineness	
Three hundred and fifty dollars	Gold	Grains 587.18	999.99	Grains 0.772	0.1	Grains 586.0

ANNEXE

1. La partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

I DÉSIGNATION		II NORMES		III MARGE DE TOLÉRANCE		IV POIDS FAIBLE
Valeur nominale	Composition	Poids légal	Titre légal en millièmes	Poids par pièce	Titre en millièmes	
Trois cents cinquante dollars	Or	Grains 587,18	999,99	Grains 0,772	0,1	Grains 586,0

Registration
SOR/98-93 19 January, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Three Hundred and Fifty Dollar Precious Metal Coin

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1997-1935 of December 17, 1997, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and design of a three hundred and fifty dollar precious metal coin

- (a) the composition of which shall be gold, and the standards, margin of tolerance and least current weight shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*;
- (b) the diameter of which shall be 34.0 mm ± 0.13 mm;
- (c) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the year of issue and ".99999" to the left and the right, respectively, and the inscription "ELIZABETH II CANADA D-G-REGINA FINE GOLD 350 DOLLARS OR PUR" around the circumference of the coin; and
- (d) the design of the reverse impression of which shall depict four flowers, namely, an oxalis acetosella, a rosa canina, a lilium candidum and an onopordon acanthium, with the initials "PL" appearing below and to the left of the design.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

Enregistrement
DORS/98-93 19 janvier 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de trois cent cinquante dollars

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1997-1935 du 17 décembre 1997, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de trois cent cinquante dollars :

- a) dont la composition est l'or et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*;
- b) dont le diamètre est de 34,0 mm ± 0,13 mm;
- c) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, avec l'année d'émission et l'inscription « .99999 » à gauche et à droite respectivement, ainsi que l'inscription « ELIZABETH II CANADA D-G-REGINA FINE GOLD 350 DOLLARS OR PUR » le long de la circonférence de la pièce;
- d) dont le dessin gravé au revers représente les quatre fleurs suivantes : oxalis acetosella, rosa canina, lilium candidum et onopordon acanthium, les initiales « PL » étant inscrites au bas sur la gauche du dessin.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de janvier de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-sixième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SOR/98-94 19 January, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Act

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas paragraph 5.1(2)(c) of the *Royal Canadian Mint Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, amend Part I of the schedule to that Act by substituting any description, standards, margin of tolerance or least current weight in place of those specified in that schedule;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1997-1936 of December 17, 1997, do by this Our Proclamation amend Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*, in accordance with the schedule hereto.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Enregistrement
DORS/98-94 19 janvier 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, en vertu de l'alinéa 5.1(2)c) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier la partie I de l'annexe de cette loi pour substituer aux caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance ou poids faible — correspondant aux valeurs nominales déjà prévues à cette partie de nouvelles caractéristiques,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1997-1936 du 17 décembre 1997, Nous, par Notre présente proclamation, modifications, conformément à l'annexe ci-après, la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de janvier de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-sixième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

SCHEDULE

1. Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is amended by substituting the following composition, standards, margin of tolerance and least current weight in place of those specified for the denomination "Fifteen Dollars"¹ in silver:

I DESCRIPTION		II STANDARDS		III MARGIN OF TOLERANCE		IV LEAST CURRENT WEIGHT
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal Fineness	Weight Per Piece	Millesimal Fineness	
Fifteen dollars	Silver (with a cameo insert plated with 24 karat gold)	Grains 524.688	925.0 Ag	Grains 8.487	3.0	Grains 515.35

ANNEXE

1. La composition, les normes, marge de tolérance et poids faible de la pièce de « Quinze dollars »¹ en argent, à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, sont remplacé par ce qui suit :

I DÉSIGNATION		II NORMES		III MARGE DE TOLÉRANCE		IV POIDS FAIBLE
Valeur nominale	Composition	Poids légal	Titre légal en millièmes	Poids par pièce	Titre en millièmes	
Quinze dollars	Argent (avec un médaillon plaqué or 24 carats s'insérant dans la pièce)	Grains 524,688	925,0 Ag	Grains 8,487	3,0	Grains 515,35

¹ SOR/91-432¹ DORS/91-432

Registration
SOR/98-95 19 January, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Fifteen Dollar Precious Metal Coins

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1997-1937 of December 17, 1997, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and designs of fifteen dollar precious metal coins

(a) the composition of which shall be silver (with an octagonal-shaped cameo insert plated with 24 karat gold), and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(b) the diameter of which shall be 40 mm,

(c) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, and the inscription "15 DOLLARS CANADA *year of issue ELIZABETH II*" appearing around the circumference of the coin, and a graining on the edge; and

(d) the design of the reverse impression of which shall depict the twelve animals of the Chinese astrological calendar — the tiger, rabbit, dragon, snake, horse, sheep, monkey, rooster, dog, pig, rat and ox — around the circumference of the coin, with, in the centre of the design, a cameo depicting one of the animals appearing around the circumference of the coin, as follows:

Enregistrement
DORS/98-95 19 janvier 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de pièces de métal précieux de quinze dollars

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1997-1937 du 17 décembre 1997, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et les dessins des pièces de métal précieux de quinze dollars :

a) dont la composition est l'argent (avec un médaillon octogonal plaqué or 24 carats) et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*;

b) dont le diamètre est de 40 mm;

c) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, les initiales « D.H. » étant inscrites juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, l'inscription « 15 DOLLARS CANADA *l'année d'émission ELIZABETH II* » longeant la circonférence et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

d) dont le dessin gravé au revers représente les douze animaux de l'astrologie chinoise — le Tigre, le Lièvre, le Dragon, le Serpent, le Cheval, le Mouton, le Singe, le Coq, le Chien, le Sanglier, le Rat et le Boeuf — longeant la circonférence de la pièce avec, au centre, en médaillon, l'animal suivant pour chacune des années indiquées :

(i) le Tigre en l'an 1998,

(ii) le Lièvre en l'an 1999,

- (i) the tiger in the year 1998,
- (ii) the rabbit in the year 1999,
- (iii) the dragon in the year 2000,
- (iv) the snake in the year 2001,
- (v) the horse in the year 2002,
- (vi) the sheep in the year 2003,
- (vii) the monkey in the year 2004,
- (viii) the rooster in the year 2005,
- (ix) the dog in the year 2006,
- (x) the pig in the year 2007,
- (xi) the rat in the year 2008, and
- (xii) the ox in the year 2009,

with the initials "HC" appearing to the right of the animal in the cameo, and a graining on the edge of the coin.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command,
 KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

- (iii) le Dragon en l'an 2000,
- (iv) le Serpent en l'an 2001,
- (v) le Cheval en l'an 2002,
- (vi) le Mouton en l'an 2003,
- (vii) le Singe en l'an 2004,
- (viii) le Coq en l'an 2005,
- (ix) le Chien en l'an 2006,
- (x) le Sanglier en l'an 2007,
- (xi) le Rat en l'an 2008,
- (xii) le Boeuf en l'an 2009;

les initiales « HC » apparaissent à droite de l'animal représenté dans le médaillon et un grènetis souligne le pourtour de la pièce.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de janvier de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-sixième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
 KEVIN G. LYNCH

Registration
SOR/98-96 19 January, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Act

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas paragraph 5.1(2)(c) of the *Royal Canadian Mint Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, amend Part I of the schedule to that Act by substituting any description, standards, margin of tolerance or least current weight in place of those specified in the schedule;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1997-1938 of December 17, 1997, do by this Our Proclamation amend Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*, in accordance with the schedule hereto.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Enregistrement
DORS/98-96 19 janvier 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, en vertu de l'alinéa 5.1(2)c) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier la partie I de l'annexe de cette loi pour substituer aux caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance ou poids faible — correspondant aux valeurs nominales déjà prévues à cette partie de nouvelles caractéristiques,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1997-1938 du 17 décembre 1997, Nous, par Notre présente proclamation, modifions, conformément à l'annexe ci-après, la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de janvier de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-sixième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

SCHEDULE

1. Part I¹ of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is amended by substituting the following standards, margin of tolerance and least current weight in place of those specified for the denomination "Two Dollars" in silver:

I DESCRIPTION		II STANDARDS		III MARGIN OF TOLERANCE		IV LEAST CURRENT WEIGHT
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal Fineness	Weight per Piece	Millesimal Fineness	
		Grains		Grains		Grains
Two Dollars	Silver (with a core plated with 24 karat gold)	136.263	925.0 Ag. core plated with 999.0 Au	2.469	3.0 Ag 0.1Au	133.533

ANNEXE

1. Les normes, marge de tolérance et poids faible de la pièce de « deux dollars » en argent, à la partie I¹ de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, sont remplacés par ce qui suit :

I DÉSIGNATION		II NORMES		III MARGE DE TOLÉRANCE		IV POIDS FAIBLE
Valeur Nominale	Composition	Poids légal	Titre légal en millièmes	Poids par pièce	Titre en millièmes	
		Grains		Grains		Grains
Deux dollars	Argent (avec partie centrale plaquée or 24 carats)	136,263	925,0 argent avec partie centrale plaquée or 999,0 Au	2,469	3,0 Ag 0,1Au	133,533

¹ SOR/96-488¹ DORS/96-488

Registration
SOR/98-97 26 January, 1998

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 1998-49 26 January, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 1101(4c) of the *Income Tax Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(4c) Where one or more properties of a taxpayer are described in paragraph (a), (a.1) or (a.2) of Class 41 in Schedule II and

(2) The portion of subsection 1101(4d) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4d) Where more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a), (a.1) or (a.2) of Class 41 in Schedule II and

2. (1) The definition “tar sands ore” in subsection 1104(2) of the Regulations is replaced by the following:

“tar sands ore” means ore extracted from a deposit of bituminous sands or oil shales;

(2) The portion of subsection 1104(5) of the Regulations before subparagraph (c)(i) is replaced by the following:

(5) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya), subsections 1101(4a) to (4d) and Classes 10, 28 and 41 in Schedule II, a taxpayer’s “income from a mine”, or any expression referring to a taxpayer’s income from a mine, includes income reasonably attributable to

(a) the processing by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or

Enregistrement
DORS/98-97 26 janvier 1998

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu

C.P. 1998-49 26 janvier 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 1101(4c) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*¹ précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4c) Lorsqu’un ou plusieurs biens d’un contribuable sont visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l’annexe II et que, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 1101(4d) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4d) Lorsque plus d’un bien d’un contribuable est visé aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l’annexe II et que :

2. (1) La définition de « minerai de sables asphaltiques », au paragraphe 1104(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« minerai de sables asphaltiques » Minerai extrait d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères. (*tar sands ore*)

(2) Le passage du paragraphe 1104(5) du même règlement précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l’application des alinéas 1100(1)(w) à (ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et des catégories 10, 28 et 41 de l’annexe II, le revenu qu’un contribuable tire d’une mine comprend le revenu qu’il est raisonnable d’imputer :

a) au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré en totalité ou en presque totalité d’une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré en totalité ou en presque totalité d’une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré en totalité ou en presque totalité d’une ressource minérale appartenant au

^a S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 182(1)

^b R.S., c. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 182(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

- (iv) material extracted by a well, all or substantially all of which is from a deposit of bituminous sands or oil shales owned by the taxpayer, to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;
- (b) the production by the taxpayer of material from a deposit of bituminous sands or oil shales; and
- (c) the transportation by the taxpayer of

(3) Section 1104 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) For the purpose of Class 41 in Schedule II, a taxpayer's "gross revenue from a mine" includes

- (a) revenue reasonably attributable to the processing by the taxpayer of
 - (i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (ii) iron ore from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,
 - (iii) tar sands ore from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and
 - (iv) material extracted by a well from a mineral resource owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;
- (b) the amount, if any, by which any revenue reasonably attributable to the processing by the taxpayer of
 - (i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource not owned by the taxpayer, to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (ii) iron ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,
 - (iii) tar sands ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and
 - (iv) material extracted by a well from a mineral resource not owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent

exceeds the cost to the taxpayer of the ore or material processed; and

- (c) revenue reasonably attributable to the production by the taxpayer of material from a deposit of bituminous sands or oil shales.

(5.2) For the purpose of subsection (5.1), "gross revenue from a mine" does not include revenue reasonably attributable to the addition of diluent, for the purpose of transportation, to material extracted from a deposit of bituminous sands or oil shales.

contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

- (iv) les matières extraites au moyen d'un puits et tirées en totalité ou en presque totalité d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères;

c) au transport par le contribuable :

(3) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Pour l'application de la catégorie 41 de l'annexe II, font partie des produits bruts d'un contribuable tirés d'une mine :

a) les produits qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites, au moyen d'un puits, d'une ressource minérale appartenant au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) l'excédent éventuel des produits qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des substances suivantes sur le coût, pour lui, des substances traitées :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites, au moyen d'un puits, d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) les produits qu'il est raisonnable d'imputer à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5.1), sont exclus des produits bruts tirés d'une mine les produits qu'il est raisonnable d'imputer à l'addition d'un diluant, aux fins du transport, aux matières extraites d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(4) Paragraph 1104(6)(a) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

- (iv) material extracted by a well from a mineral resource not owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; and

(5) Paragraph 1104(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) “mine” includes a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales or from a deposit of calcium chloride, halite or sylvite.

(6) Subsection 1104(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya), subsections 1101(4a) to (4d) and 1102(8) and (9), section 1107 and Classes 12, 28 and 41 in Schedule II,

(a) “mine” includes

- (i) a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales or from a deposit of calcium chloride, halite or sylvite, and
- (ii) a pit for the extraction of kaolin or tar sands ore,

but does not include

- (iii) an oil or gas well, or
- (iv) a sand pit, gravel pit, clay pit, shale pit, peat bog, deposit of peat or a stone quarry (other than a kaolin pit or a deposit of bituminous sands or oil shales);

(b) all wells of a taxpayer for the extraction of material from one or more deposits of calcium chloride, halite or sylvite, the material produced from which is sent to the same plant for processing, are deemed to be one mine of the taxpayer; and

(c) all wells of a taxpayer for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales that the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines constitute one project, are deemed to be one mine of the taxpayer.

3. Part XI of the Regulations is amended by adding the following at the end of Part XI:

DIVISION VIII

DETERMINATION OF VISCOSITY AND DENSITY

1107. For the purpose of the definition “bituminous sands” in subsection 248(1) of the Act, viscosity or density of hydrocarbons shall be determined using a number of individual samples (constituting a representative sampling of that deposit or those deposits, as the case may be, from which the taxpayer is committed to produce by means of one mine) tested

- (a) at atmospheric pressure;
- (b) at a temperature of 15.6 degrees Celsius; and
- (c) free of solution gas.

(4) L’alinéa 1104(6)a) du même règlement est modifié par suppression des mots « ou » et « et » à la fin des sous-alinéas (ii) et (iii) respectivement et par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iv) des matières extraites, au moyen d’un puits, d’une ressource minérale n’appartenant pas au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(5) L’alinéa 1104(6)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) « mine » vise notamment un puits d’extraction de matières provenant d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères ou d’un gisement de chlorure de calcium, d’halite ou de sylvine.

(6) Le paragraphe 1104(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l’application des alinéas 1100(1)(w) à (ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et 1102(8) et (9), de l’article 1107 et des catégories 12, 28 et 41 de l’annexe II :

a) sont compris parmi les mines :

- (i) les puits d’extraction de matières provenant d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères ou d’un gisement de chlorure de calcium, d’halite ou de sylvine,
- (ii) les carrières d’où est extrait du kaolin ou du minerai de sables asphaltiques;

ne sont pas des mines :

- (iii) les puits de pétrole ou de gaz,
- (iv) les sablières, les gravières, les carrières d’argile, les carrières de schiste, les tourbières, les gisements de tourbe et les carrières de pierre — sauf les carrières de kaolin et les gisements de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères —;

b) les puits d’un contribuable d’où sont extraites des matières provenant d’un ou de plusieurs gisements de chlorure de calcium, d’halite ou de sylvine qui sont envoyées à la même usine pour traitement sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable;

c) les puits d’un contribuable d’où sont extraites des matières provenant d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères et qui constituent un seul ouvrage, selon ce qu’en conclut le ministre en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable.

3. La partie XI du même règlement est modifiée par adjonction, à la fin de cette partie, de ce qui suit :

SECTION VIII

DÉTERMINATION DE LA VISCOSITÉ ET DE LA DENSITÉ

1107. Pour l’application de la définition de « sables bitumineux » au paragraphe 248(1) de la Loi, la viscosité ou la densité d’hydrocarbures est déterminée à partir d’échantillons individuels — constituant un échantillonnage représentatif du ou des gisements desquels le contribuable s’est engagé à extraire des hydrocarbures au moyen d’une mine donnée — mis à l’essai :

- a) à la pression atmosphérique;
- b) à une température de 15,6°C;
- c) étant exempts de gaz dissous.

4. Paragraph 4600(2)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) a property included in Class 28 or paragraph (a), (a.1), (a.2) or (a.3) of Class 41 in Schedule II that would, but for Class 28 or 41, as the case may be, be included in paragraph (k) or (r) of Class 10 of Schedule II; or

5. The portion of the description of Class 41 in Schedule II to the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Property

(a) not included in Class 28 that would otherwise be included in that Class if that Class were read without reference to paragraph (a) of that Class, and if subparagraphs (e)(i) to (iii) of that Class were read as follows:

“(i) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that Class or would have been so included in that Class if it had been acquired after the 1971 taxation year, and property that would, but for this Class, be included in Class 41 because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (m) of that Class, or

(iii) property that was acquired after the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that Class, and property that would, but for this Class, be included in Class 41 because of subsection 1102(8) or (9);”

(a.1) that is the portion, expressed as a percentage determined by reference to capital cost, of property that

(i) would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k) or (l) of that Class, or that is included in this Class because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) is not described in paragraph (a) or (a.2),

(iii) was acquired by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines that are operated by the taxpayer and situated in Canada, and that became available for use for the purpose of subsection 13(26) of the Act in a taxation year, and

(iv) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose by any person or partnership with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

where that percentage is determined by the formula

$$100 \times \frac{[A - (B \times 365/C)]}{A}$$

where

A is the total of all amounts each of which is the capital cost of a property of the taxpayer that became available for use for the purpose of subsection 13(26) of the Act in the year and that is described in subparagraphs (i) to (iv) in respect of the mine or mines, as the case may be,

B is 5% of the taxpayer's gross revenue from the mine or mines, as the case may be, for the year, and

C is the number of days in the year;

4. L'alinéa 4600(2)(j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) des biens compris dans la catégorie 28 ou visés aux alinéas a), a.1), a.2) ou a.3) de la catégorie 41 de l'annexe II qui, si ce n'était ces catégories, ou l'une d'elles, seraient visés aux alinéas k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II;

5. Le passage de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Les biens qui :

a) soit ne sont pas compris dans la catégorie 28 mais qui y seraient compris s'il était fait abstraction de son alinéa a) et si ses sous-alinéas e)(i) à (iii) étaient remplacés par ce qui suit :

« (i) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k), l) ou r), ou seraient ainsi compris s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971, et des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de son alinéa m),

(iii) soit des biens acquis après l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k), l) ou r), et des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), »;

a.1) soit représentent la proportion, exprimée en un pourcentage du coût en capital, des biens qui, à la fois :

(i) seraient, si ce n'était la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k) ou l), ou sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ne sont pas visés aux alinéas a) et a.2),

(iii) ont été acquis par le contribuable principalement en vue de tirer un revenu d'une ou de plusieurs mines au Canada qu'il exploite et sont devenus prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours d'une année d'imposition,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

cette proportion est calculée selon la formule suivante :

$$100 \times \frac{[A - (B \times 365/C)]}{A}$$

où :

A représente le total des montants dont chacun correspond au coût en capital d'un bien du contribuable qui est devenu prêt à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours de l'année et qui est visé aux sous-alinéas (i) à (iv) relativement à la mine ou aux mines, selon le cas,

B 5 % des produits bruts du contribuable provenant de la ou des mines, selon le cas, pour l'année,

C le nombre de jours de l'année;

(a.2) that

(i) is property that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k) or (l) of that Class or that is included in this Class because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) was acquired by the taxpayer in a taxation year principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines each of which

(A) is one or more wells operated by the taxpayer for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales, operated by the taxpayer and situated in Canada,

(B) was the subject of a major expansion after March 6, 1996, and

(C) is a mine in respect of which the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, is satisfied that the greatest designed capacity of the mine, measured in barrels of oil that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, immediately after the expansion was not less than 25% greater than the greatest designed capacity of the mine immediately before the expansion,

(iii) was acquired by the taxpayer

(A) after March 6, 1996,

(B) before the completion of the expansion, and

(C) in the course of and principally for the purposes of the expansion, and

(iv) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose by any person or partnership with whom the taxpayer was not dealing at arm's length;

(a.3) that is property included in this Class because of subsection 1102(8) or (9), other than property described in paragraph (a) or (a.2) or the portion of property described in paragraph (a.1);

APPLICATION

6. (1) Sections 1 to 3 apply after March 6, 1996.

(2) Sections 4 and 5 apply in respect of property acquired after March 6, 1996, except that paragraphs (a) and (a.3) of the description of Class 41 in Schedule II of the Regulations, as enacted by section 5, apply in respect of property acquired after 1987.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations give effect to two 1996 Budget proposals. The first is that the cost of mining property included in capital cost allowance (CCA) Class 41 that becomes available for use in a year, in excess of five percent of the gross revenue from the mine for the year, would qualify for accelerated capital cost allowance. The second is that all bituminous sands projects, whether of the surface mining type or the "in-situ" type, would be treated as mines for CCA purposes.

a.2) soit :

(i) sont des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k) ou l), ou sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ont été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition principalement en vue de tirer un revenu d'une ou de plusieurs mines dont chacune répond aux conditions suivantes :

(A) elle est constituée d'un ou de plusieurs puits exploités par le contribuable pour l'extraction de matières d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères au Canada exploité par lui,

(B) elle a fait l'objet d'importants travaux d'expansion après le 6 mars 1996,

(C) le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, est convaincu que la capacité maximale prévue de la mine, mesurée en barils de pétrole traité jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent, immédiatement après les travaux, dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale prévue de la mine immédiatement avant les travaux,

(iii) ont été acquis par le contribuable dans les conditions suivantes :

(A) après le 6 mars 1996,

(B) avant l'achèvement des travaux d'expansion,

(C) dans le cadre de ces travaux et principalement en vue de leur réalisation,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

a.3) soit compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), à l'exception des biens visés aux alinéas a) et a.2) et de la proportion de biens visée à l'alinéa a.1);

APPLICATION

6. (1) Les articles 1 à 3 s'appliquent à compter du 7 mars 1996.

(2) Les articles 4 et 5 s'appliquent aux biens acquis après le 6 mars 1996. Toutefois, les alinéas a) et a.3) de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement, édictés par l'article 5, s'appliquent aux biens acquis après 1987.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les dispositions réglementaires ont pour objet de mettre en œuvre deux mesures annoncées dans le cadre du budget de 1996. La première consiste à rendre admissibles à l'amortissement accéléré les biens miniers compris dans la catégorie 41 aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) qui deviennent prêts à être mis en service au cours d'une année et dont le coût dépasse cinq pour cent des produits bruts provenant de la mine pour l'année. La seconde mesure consiste à faire en sorte que tous les travaux

The legislation implementing the tax proposals of the 1996 Budget introduced the definition “bituminous sands” in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. This definition facilitates the application of the CCA provisions in respect of bituminous sands mines. The definition referred to a “prescribed manner” for testing hydrocarbons to determine whether they meet the requirements of the definition. These Regulations prescribe the conditions which apply to the measurement of viscosity and density of hydrocarbons for income tax purposes.

Alternatives

These Regulations are necessary to implement proposals announced in the 1996 Budget.

Benefits and Costs

The regulations respecting bituminous sands and accelerated capital cost allowance improve the favourable investment climate for the oil sands and mining sector. Since the 1996 Budget, over \$5 billion in planned investment in the oil sands industry has been announced. It is difficult to quantify the portion of this investment which is attributable to these tax changes.

It is estimated that these Regulations implement a level of support (in the form of tax expenditure) in the range of \$30 to \$45 million for every \$1 billion of capital investment in the oil sands sector, and in the range of \$5 million to \$13 million for every \$1 billion of capital investment in the conventional mining sector.

Consultation

Extensive consultations were undertaken with stakeholders prior to the 1996 Budget announcements regarding the tax treatment of the bituminous sands industry. In addition, consultations continued with respect to the implementation of these announcements.

These Regulations were released in draft form on December 6, 1996.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanism for these Regulations. These provisions allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Alexandra MacLean
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Steet
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-5636

visant les gisements de sables bitumineux — qu'il s'agisse d'une exploitation en surface ou d'une extraction *in situ* — soient considérés comme des mines pour l'application de la DPA.

Dans le cadre du projet de loi de mise en œuvre des mesures budgétaires de 1996, la définition de « sables bitumineux » a été ajoutée au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette définition facilite l'application des dispositions sur la DPA visant les gisements de sables bitumineux. Elle prévoit que les propriétés des hydrocarbures doivent être déterminées selon les « modalités réglementaires » afin d'établir s'ils sont visés par cette définition. Aussi, les dispositions réglementaires prévoient-elles les conditions dans lesquelles la viscosité et la densité des hydrocarbures doivent être déterminées aux fins de l'impôt sur le revenu.

Solutions envisagées

Les dispositions réglementaires sont nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre du budget de 1996.

Avantages et coûts

Les dispositions réglementaires concernant les sables bitumineux et l'amortissement accéléré améliorent le climat favorable aux investissements qui règne dans le secteur minier. Depuis le budget de 1996, plus de cinq milliards de dollars d'investissements projetés dans l'industrie des sables pétrolifères ont été annoncés. Il est difficile de quantifier la proportion de ces investissements qui sont attribuables à ces changements fiscaux.

On estime que les dispositions réglementaires se traduisent par un niveau de soutien (sous forme de dépenses fiscales) se situant entre 30 et 45 millions de dollars pour chaque milliard d'investissement dans le secteur des sables pétrolifères et entre 5 et 13 millions de dollars pour chaque milliard d'investissement dans le secteur minier traditionnel.

Consultations

De vastes consultations avec les parties intéressées ont eu lieu avant l'annonce des mesures budgétaires de 1996 portant sur le traitement fiscal de l'industrie des sables bitumineux. Par la suite, le processus de consultation s'est poursuivi en vue de la mise en œuvre de ces mesures.

Les dispositions réglementaires ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet le 6 décembre 1996.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Alexandra MacLean
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-5636

Registration
SOR/98-98 26 January, 1998

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1000)

P.C. 1998-54 26 January, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1000)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1000)

AMENDMENT

1. Subsection B.15.002(3)¹ of the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

(3) A food named in column IV of an item of Table II to this Division, a food that contains any such food or a food made from a product of any such food is exempt from the application of paragraph 4(d) of the Act if the agricultural chemicals named in columns I and II of that item are present in or have been added to the food in an amount not exceeding the maximum residue limit set out in column III of that item.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

To ensure public health and safety, Health Canada (HC) establishes Maximum Residue Limits (MRLs) for agricultural chemicals present in foods based on scientifically developed acceptable daily intakes (ADIs). HC bases its safety assessment of pesticide residues in food on the critical review of all scientific data available, calculating the theoretical daily intake of a residue and comparing this to the ADI as determined by extensive test results and the application of an appropriate safety factor.

As a general rule, MRLs are established for raw agricultural products. HC has had a long standing policy of applying MRLs for raw agricultural products to processed foods made from those products. The safety assessments conducted by HC take into account the application of MRLs to processed foods. This policy is consistent with that adopted by countries such as the United States and Australia, as well as the Joint Food and Agriculture

Enregistrement
DORS/98-98 26 janvier 1998

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1000)

C.P. 1998-54 26 janvier 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1000)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1000)

MODIFICATION

1. Le paragraphe B.15.002(3)¹ du *Règlement sur les aliments et drogues*² est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout aliment mentionné à la colonne IV du tableau II du présent titre, ou tout aliment contenant un tel aliment ou fait d'un produit de celui-ci, est exempté de l'application de l'alinéa 4d) de la Loi si la quantité de produits chimiques agricoles visés aux colonnes I et II présents dans l'aliment ou ajoutés à celui-ci ne dépasse pas la limite maximale de résidu prévue à la colonne III.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Au nom de la santé et de la sécurité du public, Santé Canada (SC) établit des limites maximales de résidus (LMR) à l'égard des produits chimiques agricoles présents dans les aliments, en s'appuyant sur des doses journalières admissibles (DJA) déterminées de façon scientifique. Pour évaluer la sécurité des résidus de pesticides dans les aliments, SC se fonde sur l'examen critique de toutes les données scientifiques disponibles, calcule la dose journalière théorique du résidu, puis la compare à la DJA déterminée à la suite de tests exhaustifs et de l'application d'un facteur de sécurité suffisant.

En règle générale, les LMR sont établies pour les matières premières agricoles. Conformément à sa politique de longue date, SC applique ces LMR aux aliments transformés obtenus à partir de ces matières premières. Les évaluations de l'innocuité effectuées par SC tiennent compte de l'application de LMR aux aliments transformés. Cette façon de faire est conforme à celle de pays comme les États-Unis et l'Australie, et d'organismes comme

¹ SOR/79-249

² C.R.C., c. 870

¹ DORS/79-249

² C.R.C., ch. 870

Organization/World Health Organization (FAO/WHO) Food Standards Programme of the Codex Alimentarius Commission. MRLs are only established for processed food on a case-by-case basis as considered necessary to protect public health.

To ensure clarity and consistency in the application of MRLs, the Regulations are being amended to state that the MRL for processed foods is the same as the raw agricultural product from which the food is manufactured or derived.

Alternatives

The alternative to this amendment would be to list every processed product covered under the MRL in Table II of Division 15 of the Regulations. The regulatory burden to the government and industry to this approach would be significant and is not warranted as a means to protect public health.

Benefits and Costs

This amendment clarifies the relationship between the MRLs for raw and processed foods and will not result in additional costs to either government or industry. Further, it ensures the requirements under the *Food and Drug Regulations* are harmonized with those of Canada's major trading partners.

Consultation

The Canadian Food Inspection Agency (formerly Agriculture and Agri-Food Canada and the Department of Fisheries and Oceans) was consulted and supports this amendment. Major industry stakeholders, for example, the Food Institute of Canada, the Canadian Horticultural Council, the Canadian Meat Council, the National Dairy Council, the Food and Consumer Products Manufacturers of Canada, and the Fisheries Council, are in agreement with the policy this amendment reflects.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette* Part I on September 6, 1997. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

It would not require any change to on-going domestic and import inspection programs to monitor the presence of agricultural chemical residues in food products.

Contact

Head
Food Residue Exposure Assessment Section
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada, A.L. 6605E1
2250 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3520
FAX: (613) 736-3505

le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé (FAO/OMS) sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius. Des LMR ne sont établies pour les aliments transformés qu'au cas par cas, lorsqu'on le juge nécessaire pour protéger la santé de la population.

Pour garantir clarté et cohérence dans l'application des LMR, le Règlement est modifié de manière à ce que celui-ci stipule que les LMR fixées pour les aliments transformés sont les mêmes que celles établies pour les matières premières agricoles à partir desquelles les aliments transformés sont obtenus.

Solutions envisagées

L'autre solution consisterait à mentionner dans le tableau II du titre 15 du Règlement tous les aliments transformés visés par une LMR. Cette démarche imposerait un fardeau réglementaire important au gouvernement et à l'industrie, et elle n'est pas justifiée en tant que moyen de protéger la santé de la population.

Avantages et coûts

La modification vient clarifier la relation entre les LMR pour les matières premières agricoles et celles pour les aliments transformés et n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées, ni pour le gouvernement. En outre, la modification garantit que les exigences prévues dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues* sont en harmonie avec celles des principaux partenaires commerciaux du Canada.

Consultations

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (anciennement Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi que Pêches et Océans Canada) a été consulté au sujet de cette modification et a donné son accord. Des représentants majeurs de l'industrie, tels que l'Institut des aliments du Canada, le Conseil canadien de l'horticulture, le Conseil des viandes du Canada, le Conseil national de l'industrie laitière du Canada, les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada et le Conseil des pêches souscrivent à la politique dont la présente modification est le reflet.

Cette annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 6 septembre 1997. Les intéressés ont été invités de présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Il ne sera pas nécessaire de modifier les programmes courants d'inspection des denrées canadiennes et des importations pour surveiller la présence de résidus chimiques agricoles dans les produits alimentaires.

Personne-ressource

Chef
Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605E1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3520
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3505

Registration
SOR/98-99 26 January, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Schedule I.1 to the Act, amendment

P.C. 1998-68 26 January, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the “President of the Queen’s Privy Council for Canada” in column II thereof opposite the name of the “Office of the Chief Electoral Officer” in column I thereof and by substituting therefor a reference to the “Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons”.

Enregistrement
DORS/98-99 26 janvier 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe I.1 de la Loi — Modification

C.P. 1998-68 26 janvier 1998

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie l’annexe I.1 de cette loi en remplaçant à la colonne II « Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada », figurant en regard de la mention « Bureau du directeur général des élections » de la colonne I, par la mention « Le ministre d’État et leader du gouvernement à la Chambre des communes ».

^a S.C. 1992, c. 1, s. 72(2)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)

Registration
SI/98-26 4 February, 1998

WEIGHTS AND MEASURES ACT

Order Establishing Specifications Relating to Non-automatic Weighing Devices

The Minister of Industry, pursuant to paragraph 10(1)(i)^a of the *Weights and Measures Act* and sections 13^b and 27^b of the *Weights and Measures Regulations*, C.R.C., c. 1605, hereby makes the annexed *Order Establishing Specifications Relating to Non-automatic Weighing Devices*.

January 7, 1998

John Manley
Minister of Industry

ORDER ESTABLISHING SPECIFICATIONS RELATING TO NON-AUTOMATIC WEIGHING DEVICES

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this section apply in these Specifications.

“actual scale interval” or “d” means the value, expressed in units of mass

(a) with respect to analogue indications, of the difference between the values corresponding to two consecutive scale marks; and

(b) with respect to digital indications, the difference between two consecutively indicated values. (*écheleon réel ou d*)

“automatic indicating device” means a weighing device in which the position of equilibrium is obtained without an operator’s intervention. (*appareil de pesage à équilibre automatique*)

“auxiliary indicating element” means a rider, a vernier or, in the case of a digital indicating device, the last figure after the decimal sign that is clearly differentiated from other figures such as by size, shape or colour. (*dispositif indicateur auxiliaire*)

“initial zero-setting mechanism” means a feature that automatically sets a weighing device to zero at the time the device is switched on and before it is ready for use. (*dispositif de mise à zéro initiale*)

“maximum capacity” or “Max” means the maximum weighing capacity of a weighing device and, in the case of a multiple range device, the maximum weighing capacity of the relevant range. (*portée maximale ou Max*)

“metrological function” means a function of a weighing device that is necessary for the measurement process, including the sensing of the measured quantity, the transmission, processing, storage and correction or adjustment of measurement signals or values and the indication or printing of measurement values, and that can

Enregistrement
TR/98-26 4 février 1998

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

Arrêté établissant les normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique

En vertu de l’alinéa 10(1)i)^a de la *Loi sur les poids et mesures* et des articles 13^b et 27^b du *Règlement sur les poids et mesures*, C.R.C., ch. 1605, le ministre de l’Industrie prend l’*Arrêté établissant les normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique*, ci-après.

Le 7 janvier 1998

Le ministre de l’Industrie,
John Manley

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES NORMES APPLICABLES AUX APPAREILS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes normes.

« appareil à échelons multiples » Appareil de pesage :

a) ayant une seule étendue de pesage qui est divisée en étendues de pesage partielles ayant chacune un échelon différent;

b) pour lequel le choix de l’étendue de pesage partielle se fait automatiquement selon la charge appliquée, tant pour les charges croissantes que décroissantes. (*multi-interval device*)

« appareil à étendues multiples » Appareil de pesage :

a) qui, pour le même dispositif peseur et récepteur de charge, a au moins deux étendues de pesage dont chacune :

(i) va de zéro à la portée maximale de l’étendue,

(ii) a un échelon de vérification différent;

b) qui choisit automatiquement ou permet à l’opérateur de choisir manuellement l’une ou l’autre des étendues de pesage. (*multiple range device*)

« appareil classificateur » Appareil de pesage muni d’un dispositif indicateur numérique qui arrondit les valeurs pondérales à l’échelon de vérification supérieur. (*weight classifier*)

« appareil de pesage à équilibre automatique » Appareil de pesage pour lequel la position d’équilibre s’obtient sans l’intervention de l’opérateur. (*automatic indicating device*)

« appareil de pesage à équilibre non automatique » Appareil de pesage pour lequel l’obtention de la position d’équilibre nécessite l’intervention de l’opérateur, notamment une balance à bras égaux. (*non-automatic indicating device*)

« appareil de pesage à fonctionnement non automatique » ou « appareil de pesage » Appareil de pesage qui pèse des charges à valeur discrète et qui nécessite l’intervention de l’opérateur au

^a S.C. 1993, c. 34, s. 136

^b SOR/93-234

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 136

^b DORS/93-234

- (a) impact on the final quantity determination or price calculation; or
 (b) affect the validity of transactions. (*fonction métrologique*)

“module” means a part of a weighing device that

- (a) performs a specific metrological function;
 (b) can be examined and tested separately; and
 (c) is subject to the error limits set out in these Specifications. (*module*)

“multi-interval device” means a weighing device

- (a) that has a single weighing range divided into partial weighing ranges, each of which has a different scale interval; and
 (b) in which the appropriate partial weighing range is automatically determined according to the load applied, both for increasing and decreasing loads. (*appareil à échelons multiples*)

“multiple range device” means a weighing device that

- (a) has, for the same weighing and load-receiving element, two or more weighing ranges, each of which
 (i) extends from zero to the maximum capacity of the range, and
 (ii) has a different verification scale interval; and
 (b) selects automatically, or permits the operator to select manually, any of the weighing ranges. (*appareil à étendues multiples*)

“non-automatic indicating device” means a weighing device that requires an operator’s intervention to obtain equilibrium, such as an equal-arm scale with weights. (*appareil de pesage à équilibre non automatique*)

“non-automatic weighing device” or “weighing device” means a weighing machine that weighs discrete loads and that requires an operator’s intervention during the weighing process, such as to deposit the load to be measured on the weighing and load-receiving element and to remove it therefrom or to obtain weight results. (*appareil de pesage à fonctionnement non automatique* or *appareil de pesage*)

“number of verification scale intervals” means the value obtained by using the following formula:

$$\text{Max}/e$$

where

Max represents the maximum capacity, and
 e represents the verification scale interval. (*nombre d'échelons de vérification*)

“on-board weighing system” means a weighing device designed to be an integral part of, or attached or secured to, the frame, chassis, lifting mechanism or bed of mobile equipment such as a truck, tractor, trailer or forklift. (*système de pesage monté sur véhicule*)

“verification scale interval” or “e” means a value, specified by the manufacturer and expressed in units of mass, that is used for the classification and inspection of a weighing device. (*échelon de vérification* ou *e*)

“weight classifier” means a weighing device with a digital indicating element that rounds a weight value up to the next verification scale interval. (*appareil classificateur*)

cours de la pesée, notamment pour déposer la charge sur le dispositif peseur et récepteur de charge ou l’en retirer, ou pour obtenir les résultats de pesage. (*non-automatic weighing device* ou *weighing device*)

« dispositif de mise à zéro initiale » Dispositif amenant automatiquement l’indication à zéro au moment de la mise en marche de l’appareil et avant qu’il soit prêt à être utilisé. (*initial zero-setting mechanism*)

« dispositif indicateur auxiliaire » Cavalier, vernier ou, dans le cas d’un dispositif indicateur numérique, le dernier chiffre après le signe décimal qui se distingue nettement des autres chiffres notamment par sa taille, sa forme ou sa couleur. (*auxiliary indicating element*)

« échelon de vérification » ou « e » Valeur exprimée en unités de masse qui est indiquée par le fabricant de l’appareil de pesage et utilisée pour le classement et la vérification de l’appareil. (*verification scale interval* ou *e*)

« échelon réel » ou « d » Valeur, exprimée en unités de masse, de la différence :

- a) pour une indication analogique, entre les valeurs correspondant à deux repères consécutifs;
 b) pour une indication numérique, entre les valeurs correspondant à deux indications consécutives. (*actual scale interval* ou *d*)

« fonction métrologique » Fonction d’un appareil de pesage qui est nécessaire au mesurage — notamment celle de capter la quantité mesurée, de transmettre, de traiter, de mettre en mémoire, de corriger ou de rajuster les signaux ou les valeurs de mesure ainsi que d’indiquer ou d’imprimer ces dernières — et qui peut influencer sur :

- a) soit les résultats de la pesée ou le calcul des prix;
 b) soit la validité de la transaction. (*metrological function*)

« module » Partie d’un appareil de pesage qui, à la fois :

- a) remplit une fonction métrologique déterminée;
 b) peut être examinée et mise à l’essai séparément;
 c) est assujettie aux marges de tolérance spécifiées dans les présentes normes. (*module*)

« nombre d’échelons de vérification » Nombre calculé selon la formule suivante :

$$\text{Max}/e$$

où :

Max représente la portée maximale,
 e l’échelon de vérification. (*number of verification scale intervals*)

« portée maximale » ou « Max » Capacité maximale de pesage de l’appareil de pesage ou, dans le cas d’un appareil à étendues multiples, capacité maximale de pesage de l’étendue considérée. (*maximum capacity* ou *Max*)

« système de pesage monté sur véhicule » Appareil de pesage conçu comme partie intégrante — ou comme partie qui y est fixée ou assujettie — du cadre, du châssis, du mécanisme de levage ou de la plateforme d’un équipement mobile tel un camion, un tracteur, une remorque ou un chariot élévateur. (*on-board weighing system*)

(2) In these Specifications, a reference to a verification scale interval or actual scale interval refers to that of the weighing range or partial weighing range, as the case may be, that is being tested.

APPLICATION

2. (1) Subject to subsection (2), these Specifications apply to any non-automatic weighing device and to any equipment or accessory that is attached to the device or used in conjunction with it.

(2) A non-automatic weighing device that, before the date on which these Specifications come into force, has been approved pursuant to subsection 3(1) of the *Weights and Measures Act* or inspected under the terms of a previous enactment, or the class, type or design in respect of which was so approved

(a) is subject to the performance requirements set out in these Specifications; and

(b) is not subject to any of the provisions of these Specifications relating to design, composition, construction or marking where the non-automatic weighing device meets the requirements that applied when its class, type or design was approved or, failing which, that applied to the device on its approval or inspection.

CLASSIFICATION OF NON-AUTOMATIC WEIGHING DEVICES

3. The classes of non-automatic weighing devices are as set out in column I of the table to this section on the basis of the device's accuracy, verification scale interval and number of scale intervals as set out in columns II, III and IV, respectively, of that table.

(2) Dans les présentes normes, la mention de l'échelon de vérification ou de l'échelon réel vaut mention de celui de l'étendue de pesage, partielle ou non, visée par l'essai.

APPLICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes normes s'appliquent aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique ainsi qu'au matériel et aux accessoires solidaires rattachés à ces appareils ou utilisés en conjonction avec ceux-ci.

(2) L'appareil de pesage à fonctionnement non automatique qui, avant l'entrée en vigueur des présentes normes, a été approuvé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les poids et mesures* ou inspecté aux termes d'un texte législatif antérieur, ou dont la catégorie, le type ou le modèle a été ainsi approuvé, est :

a) assujetti aux exigences de bon fonctionnement énoncées dans ces normes;

b) soustrait aux exigences de conception, de composition, de construction et de marquage énoncées dans ces normes, pourvu qu'il satisfasse aux exigences qui s'appliquaient lors de l'approbation de sa catégorie, de son type ou de son modèle ou, à défaut, lors de son approbation ou de son inspection.

CLASSIFICATION DES APPAREILS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE

3. Les classes d'appareils de pesage à fonctionnement non automatique sont celles prévues à la colonne I du tableau du présent article en fonction de la précision, de l'échelon de vérification et du nombre d'échelons de vérification indiqués respectivement aux colonnes II, III et IV.

TABLE

Column I Class	Column II Accuracy	Column III Verification scale interval (e)		Column IV Number of verification scale intervals	
		International Units	Canadian Units	Minimum	Maximum
I	Special	e	e	50 000	---
II	High	e ≤ 0.05 g 0.1 g ≤ e	e ≤ 0.002 oz. 0.005 oz. ≤ e	100 5 000	100 000 100 000
III	Medium	0.1 g ≤ e ≤ 2 g 5 g ≤ e	0.0002 lb. (0.005 oz.) ≤ e e ≤ 0.005 lb. (0.1 oz.) 0.01 lb. (0.2 oz.) ≤ e	100 500	10 000 10 000
IIIHD	Medium (high capacity devices)	2 kg ≤ e	5 lb. ≤ e	2 000	---
IIII	Ordinary	5 g ≤ e	0.01 lb. (0.2 oz.) ≤ e	100	1 200

TABLEAU

Colonne I Classe	Colonne II Précision	Colonne III Échelon de vérification (e)		Colonne IV Nombre d'échelons de vérification	
		Système international d'unités	Unités canadiennes	Minimum	Maximum
I	Spéciale	e	e	50 000	---
II	Fine	e ≤ 0,05 g 0,1 g ≤ e	e ≤ 0,002 oz 0,005 oz ≤ e	100 5 000	100 000 100 000
III	Moyenne	0,1 g ≤ e ≤ 2 g 5 g ≤ e	0,0002 lb (0,005 oz) ≤ e ≤ 0,005 lb (0,1 oz) 0,01 lb (0,2 oz) ≤ e	100 500	10 000 10 000
IIIHD	Moyenne (appareils de grande portée)	2 kg ≤ e	5 lb ≤ e	2 000	---
IIII	Ordinaire	5 g ≤ e	0,01 lb (0,2 oz) ≤ e	100	1 200

4. Where a weighing device is marked or operates in legal units of measurement other than those referred to in these Specifications, such as in degrees Fahrenheit or carats, the equivalent values in those other units of measurement shall be used for the purpose of applying these Specifications.

Verification Scale Interval

5. The verification scale interval for Class I and II weighing devices that are not equipped with auxiliary indicating elements, for Class III, IIIHD and IIII weighing devices, for multiple range devices and for multi-interval devices is equal to the actual scale interval.

6. For multi-interval devices, the verification scale interval of a particular partial weighing range must be smaller than the verification scale interval of the immediately superior partial weighing range, and each range must comply with the requirements set out in section 3 for the class into which the device falls.

7. The verification scale interval for Class I and II weighing devices that are equipped with auxiliary indicating elements corresponds to the value of the scale interval preceding the actual scale interval of the auxiliary indicating element, and is larger than the actual scale interval.

PERFORMANCE - GENERAL

In-service Limits of Error

8. (1) The in-service limits of error set out in column I of the table to this section apply, in respect of each class of non-automatic weighing devices set out in column II of that table, according to the specified load.

(2) In the table to this section, "m" means the weight of the load placed on the weighing device, and is expressed in the number of verification scale intervals.

(3) The in-service limits of error that apply to a Class IIIHD weighing device are $\pm 1 e$ where the load is not less than zero and not more than 500 verification scale intervals, and where the load exceeds 500 verification scale intervals, calculated by adding $\pm 1 e$ for each additional 800 verification scale intervals or less, to a maximum of $\pm 22 e$.

4. Dans les cas où les unités de mesure légales marquées sur l'appareil de pesage ou selon lesquelles l'appareil fonctionne ne sont pas celles mentionnées dans les présentes normes (tels les degrés Fahrenheit ou le carat), les valeurs correspondantes exprimées en ces autres unités sont utilisées pour l'application de ces normes.

Échelons de vérification

5. Pour les appareils de pesage des classes I et II non munis d'un dispositif indicateur auxiliaire, les appareils de pesage des classes III, IIIHD et IIII, les appareils à étendues multiples et les appareils à échelons multiples, l'échelon de vérification est égal à l'échelon réel.

6. Pour les appareils à échelons multiples, l'échelon de vérification d'une étendue de pesage partielle donnée doit être plus petit que celui de l'étendue de pesage partielle immédiatement supérieure, et chaque étendue doit satisfaire aux exigences de l'article 3 selon la classe d'appareil.

7. Pour les appareils de pesage des classes I et II munis d'un dispositif indicateur auxiliaire, l'échelon de vérification correspond à la valeur de l'échelon précédant l'échelon réel du dispositif indicateur auxiliaire et est plus grand que l'échelon réel.

BON FONCTIONNEMENT - GÉNÉRAL

Marges de tolérance en service

8. (1) Les marges de tolérance en service applicables aux classes d'appareils de pesage à fonctionnement non automatique visées à la colonne II du tableau du présent article sont, pour les charges qui y sont spécifiées, celles prévues à la colonne I.

(2) Dans le tableau du présent article, « m » représente la valeur pondérale de la charge, exprimée en nombre d'échelons de vérification.

(3) La marge de tolérance en service applicable à un appareil de pesage de la classe IIIHD est de $\pm 1 e$ pour toute charge comprise dans la tranche de 0 à 500 échelons de vérification et, pour toute charge excédant 500 échelons de vérification, s'accroît de $\pm 1 e$, jusqu'à un maximum de $\pm 22 e$, par tranche additionnelle de 800 échelons de vérification ou moins.

TABLE

Column I	Column II			
Limits of error	Class I	Class II	Class III	Class IIII
$\pm 1 e$	$0 \leq m \leq 50\ 000$	$0 \leq m \leq 5\ 000$	$0 \leq m \leq 500$	$0 \leq m \leq 50$
$\pm 2 e$	$50\ 000 < m \leq 200\ 000$	$5\ 000 < m \leq 20\ 000$	$500 < m \leq 2\ 000$	$50 < m \leq 200$
$\pm 3 e$	$m > 200\ 000$	$20\ 000 < m \leq 100\ 000$	$2\ 000 < m \leq 4\ 000$	$200 < m \leq 400$
$\pm 5 e$	----	----	$4\ 000 < m \leq 10\ 000$	$400 < m \leq 1\ 200$

TABLEAU

Colonne I	Colonne II			
Marges de tolérance	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IIII
$\pm 1 e$	$0 \leq m \leq 50\ 000$	$0 \leq m \leq 5\ 000$	$0 \leq m \leq 500$	$0 \leq m \leq 50$
$\pm 2 e$	$50\ 000 < m \leq 200\ 000$	$5\ 000 < m \leq 20\ 000$	$500 < m \leq 2\ 000$	$50 < m \leq 200$
$\pm 3 e$	$m > 200\ 000$	$20\ 000 < m \leq 100\ 000$	$2\ 000 < m \leq 4\ 000$	$200 < m \leq 400$
$\pm 5 e$	---	---	$4\ 000 < m \leq 10\ 000$	$400 < m \leq 1\ 200$

Acceptance Limits of Error

9. The acceptance limits of error applicable for each class of non-automatic weighing device are one-half the in-service limits of error set out in section 8 for that device for a specified load.

Modules

10. Where a module, such as an indicating element, or a weighing and load-receiving element, is tested separately for approval pursuant to section 3 of the *Weights and Measures Act*,

(a) in the case of a module that is the only part of a weighing device that is subject to measurement errors due to disturbances or influence factors, the acceptance limits of error are the limits of error set out in section 9 for that device for a specified load; and

(b) in the case of all other modules, the acceptance limits of error are 0.7 times the limits of error set out in section 9 for the weighing device for a specified load.

Differences Between Results

11. Regardless of the difference between the results permitted by these Specifications, no weighing result shall have an error that exceeds the applicable limits of error for the given load, with the exception of results obtained during disturbance tests.

Repeatability

12. The difference between the results of several weighings of the same load placed in approximately the same location on a weighing and load-receiving element shall not exceed the absolute value of the applicable in-service limits of error for that load.

Eccentric Loading

13. The difference between the results for different positions of a load placed on a weighing and load-receiving element shall not exceed the absolute value of the applicable in-service limits of error for that load.

Load Discrimination and Sensitivity

14. With respect to non-automatic indicating devices, the addition or removal of a load equal to the applicable in-service limits of error for the load placed on the weighing and load-receiving element, but not exceeding two verification scale intervals, shall cause

(a) in the case of a weigh-beam or beam-over-pan scale that is without a supplementary indicating element and

(i) is equipped with a trig loop, a movement in the position of the weigh-beam from the centre position to either limit of the trig loop, and

(ii) is not equipped with a trig loop, the position of rest of the weigh-beam or lever system to change from the horizontal position or midway between limiting stops to either limit of motion; and

(b) in the case of a weigh-beam or beam-over-pan scale that has a supplementary indicating element that has graduations without specific values, the position of the indicator to change

(i) in the case of a Class I or II device, by at least 1 mm (0.04 in.),

Marges de tolérance à l'acceptation

9. Les marges de tolérance à l'acceptation applicables aux différentes classes d'appareils de pesage à fonctionnement non automatique sont la moitié des marges de tolérance en service prévues à l'article 8 selon les charges spécifiées.

Modules

10. Les marges de tolérance à l'acceptation applicables à un module, tel un dispositif indicateur ou un dispositif peseur et récepteur de charges, mis à l'essai séparément pour approbation en application de l'article 3 de la *Loi sur les poids et mesures* sont :

a) dans le cas où le module est le seul composant de l'appareil de pesage susceptible de produire des erreurs de mesure en raison de perturbations ou de facteurs d'influence, celles prévues à l'article 9 pour l'appareil selon les charges spécifiées;

b) dans les autres cas, 0,7 fois celles prévues à l'article 9 pour l'appareil selon les charges spécifiées.

Écarts entre les résultats

11. Quel que soit l'écart entre les résultats autorisé par les présentes normes, aucun résultat de pesage ne peut comporter une erreur qui dépasse la marge de tolérance applicable à la charge en question, sauf s'il s'agit d'un résultat obtenu lors d'un essai de perturbation.

Fidélité

12. L'écart entre les résultats obtenus au cours de plusieurs pesées d'une même charge déposée environ au même endroit sur le dispositif peseur et récepteur de charge ne peut dépasser la valeur absolue de la marge de tolérance en service applicable à cette charge.

Excentration de charges

13. L'écart entre les résultats obtenus pour diverses positions d'une charge déposée sur le dispositif peseur et récepteur de charge ne peut dépasser la valeur absolue de la marge de tolérance en service applicable à cette charge.

Mobilité et sensibilité

14. Pour les appareils de pesage à équilibre non automatique, le dépôt ou le retrait d'une charge équivalant à la marge de tolérance en service applicable à la charge qui repose sur le dispositif peseur et récepteur de charge, sans excéder deux échelons de vérification, doit provoquer :

a) dans le cas d'une balance à fléau ou à fléau supérieur sans dispositif indicateur complémentaire :

(i) munie d'un butoir, le déplacement du fléau de sa position d'équilibre à une nouvelle position d'équilibre à l'une ou l'autre des limites du butoir,

(ii) non munie d'un butoir, le déplacement du fléau ou du système de levier de sa position d'équilibre à une nouvelle position d'équilibre à l'une ou l'autre des limites des arrêts;

b) dans le cas d'une balance à fléau ou à fléau supérieur munie d'un dispositif indicateur complémentaire avec échelons sans valeur précise, le déplacement de l'indicateur :

(i) pour les appareils de la classe I ou II, d'au moins 1 mm (0,04 po),

(ii) in the case of a Class III or IIII device with a maximum capacity not exceeding 30 kg (70 lb.), by at least 2 mm (0.08 in.), and

(iii) in the case of a Class III, IIIHD or IIII device with a maximum capacity greater than 30 kg (70 lb.), by at least 5 mm (0.2 in.).

15. With respect to automatic indicating devices, the addition or removal of a load equivalent to 1.4 times the actual scale interval to or from the weighing and load-receiving element shall cause a change of

(a) in the case of an analogue indicating element, at least one actual scale interval; and

(b) in the case of a digital indicating element, two actual scale intervals.

Return-to-Zero

16. (1) Under stable environmental conditions, the deviation from zero as soon as the weight indication has stabilized following the removal of a load that has remained on a weighing and load-receiving element for up to 30 minutes shall not exceed

(a) in the case of a single range weighing device, one-half of the verification scale interval;

(b) in the case of a multiple range device, one-half of the verification scale interval for the range being tested; and

(c) in the case of a multi-interval device, one-half of the smallest verification scale interval.

(2) In the case of a multiple range device, following the removal of a load greater than the maximum capacity of the first range, which load has remained on the weighing and load-receiving element for up to 30 minutes, and immediately after switching the device to its lowest weighing range, the indication near zero shall not vary by more than one verification scale interval of the lowest weighing range over a period of five minutes after switching the device to its lowest weighing range.

Creep

17. Where a load is kept on a weighing and load-receiving element under stable environmental conditions, the difference between the weight indication obtained immediately after placing the load on the element and the weight indication observed during the following hour shall not exceed the absolute value of the applicable limits of error for that load.

Agreement of Indications and Recordings

18. The weight values that are indicated or recorded by the indicating and recording elements of a weighing device and any equipment or accessories attached to the weighing device or used in conjunction with it shall agree

(a) exactly, in the case of digital values produced by electronic elements, equipment or accessories that have the same verification scale intervals;

(b) within 0.25 times the verification scale interval, in the case of analogue values produced by elements, equipment or accessories that have the same verification scale intervals; and

(c) within 0.6 times the largest verification scale interval or the verification scale common to the elements, equipment or accessories, in all other cases.

(ii) pour les appareils de la classe III ou IIII dont la portée maximale n'excède pas 30 kg (70 lb), d'au moins 2 mm (0,08 po),

(iii) pour les appareils de la classe III, IIIHD ou IIII dont la portée maximale excède 30 kg (70 lb), d'au moins 5 mm (0,2 po).

15. Pour les appareils de pesage à équilibre automatique, le dépôt sur le dispositif peseur et récepteur de charge ou le retrait de celui-ci d'une charge équivalant à 1,4 fois l'échelon réel doit produire un changement d'indication :

a) dans le cas d'une indication analogue, d'au moins un échelon réel;

b) dans le cas d'une indication numérique, de deux échelons réels.

Retour à zéro

16. (1) Dans des conditions ambiantes stables, l'écart de zéro dès la stabilisation de l'indication pondérale consécutive au retrait d'une charge qui a été maintenue pendant au plus 30 minutes sur le dispositif peseur et récepteur de charge de l'appareil de pesage ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un appareil ayant une seule étendue de pesage, la moitié de l'échelon de vérification;

b) dans le cas d'un appareil à étendues multiples, la moitié de l'échelon de vérification de l'étendue de pesage pour laquelle l'essai est effectué;

c) dans le cas d'un appareil à échelons multiples, la moitié du plus petit échelon de vérification.

(2) Dans le cas d'un appareil à étendues multiples, après le retrait d'une charge qui est supérieure à la portée maximale de la première étendue de pesage et qui a été maintenue pendant au plus 30 minutes sur le dispositif peseur et récepteur de charge de l'appareil, lequel retrait est suivi de la commutation immédiate à l'étendue de pesage la plus basse, l'indication près de zéro ne peut varier de plus d'un échelon de vérification de l'étendue de pesage la plus basse, pendant les cinq minutes suivant cette commutation.

Temps

17. Pour toute charge maintenue sur le dispositif peseur et récepteur de charge dans des conditions ambiantes stables, l'écart entre l'indication pondérale obtenue immédiatement après le dépôt de la charge et l'indication observée pendant l'heure qui suit ne peut excéder la valeur absolue de la marge de tolérance applicable à cette charge.

Concordance des valeurs indiquées et imprimées

18. Les valeurs pondérales qui sont indiquées ou imprimées par les dispositifs indicateurs et les imprimantes d'un appareil de pesage ainsi que par le matériel et les accessoires solidaires rattachés à l'appareil ou utilisés en conjonction avec celui-ci :

a) doivent correspondre entre elles exactement, dans le cas de valeurs numériques fournies par les dispositifs, imprimantes, matériel ou accessoires électroniques ayant les mêmes échelons de vérification;

b) ne peuvent varier de plus de 0,25 fois l'échelon de vérification, dans le cas de valeurs analogiques fournies par les dispositifs, imprimantes, matériel ou accessoires ayant les mêmes échelons de vérification;

Computation

19. (1) The calculated value of the net weight shall equal the value of the gross weight minus the value of the tare weight.

(2) Indicated or recorded monetary value shall equal the product, rounded to the nearest cent, obtained by multiplying the weight indication or registration by the price per unit.

Durability

20. A weighing device with a maximum capacity of not more than 1 000 kg (2,000 lb.) shall maintain its metrological characteristics and perform within the applicable limits of error for at least 100,000 weighings.

PERFORMANCE - INFLUENCE FACTORS

Off-level Effect

21. (1) A portable or movable weighing device, other than a device of the freely suspended type or an on-board weighing system, shall be equipped with a permanent means of indicating when it is level, unless it is capable of performing within the applicable limits of error when tilted up to three degrees or five per cent in any direction from a level position.

(2) An on-board weighing system shall be

(a) capable of performing within the applicable limits of error when tilted up to three degrees or five per cent in any direction from a level position; and

(b) equipped with a means to blank the weight indications and prevent the transmission, printing and storage of the weight results when the registrations are no longer within the applicable limits of error.

Declared Conditions of Use

22. A weighing device shall perform within the applicable limits of error when exposed to the range of conditions specified by the manufacturer, as well as at any temperature, humidity, pressure, voltage, frequency or other influencing factors that may be encountered under normal conditions of use.

Temperature Effect on No Load Indication

23. The weight indication at or near zero shall not vary by more than

(a) in the case of Class I weighing devices, one verification scale interval for each change in temperature of 1°C;

(b) in the case of Class IIIHD weighing devices, three verification scale intervals for each change in temperature of 5°C; and

(c) in the case of all other classes of weighing device, one verification scale interval for each change in temperature of 5°C.

Temperature

24. (1) A weighing device shall perform within the applicable limits of error when exposed

c) ne peuvent varier de plus de 0,6 fois l'échelon de vérification le plus grand ou celui commun aux dispositifs, imprimantes, matériel ou accessoires, dans les autres cas.

Calculs

19. (1) La valeur pondérale nette calculée équivaut à la valeur pondérale brute moins la valeur pondérale de tare.

(2) La valeur monétaire indiquée ou imprimée correspond au produit, arrondi au cent près, de la multiplication de la valeur pondérale par le prix unitaire.

Durabilité

20. Les appareils de pesage dont la portée maximale ne dépasse pas 1 000 kg (2 000 lb) doivent conserver leurs caractéristiques métrologiques et fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables pour au moins 100 000 pesées.

BON FONCTIONNEMENT - FACTEURS D'INFLUENCE

Dénivellement

21. (1) Les appareils de pesage portables ou mobiles, à l'exclusion de ceux de type librement suspendu et des systèmes de pesage montés sur véhicules, doivent être munis d'un indicateur de niveau installé en permanence, sauf s'ils peuvent fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables, lorsqu'ils sont dénivelés jusqu'à trois degrés ou cinq pour cent en toute direction.

(2) Les systèmes de pesage montés sur véhicules doivent, à la fois :

a) pouvoir fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables lorsqu'ils sont dénivelés jusqu'à trois degrés ou cinq pour cent en toute direction;

b) être munis d'un dispositif qui efface les indications pondérales et empêche la transmission, l'impression et la mise en mémoire des résultats de pesage lorsque ceux-ci excèdent les marges de tolérance applicables.

Conditions d'utilisation déclarées

22. Les appareils de pesage doivent fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables lorsqu'ils sont exposés aux conditions indiquées par le fabricant ainsi qu'aux températures, humidité, pressions, tensions, fréquences ou autre facteur d'influence pouvant survenir dans des conditions normales d'utilisation.

Effet des changements de température sur le réglage du zéro

23. L'indication pondérale à zéro ou près de zéro ne peut varier de plus de :

a) un échelon de vérification pour chaque changement de température de 1 °C, dans le cas des appareils de pesage de la classe I;

b) trois échelons de vérification pour chaque changement de température de 5 °C, dans le cas des appareils de pesage de la classe IIIHD;

c) un échelon de vérification pour chaque changement de température de 5 °C, dans le cas des appareils de pesage de toute autre classe.

Températures

24. (1) Les appareils de pesage doivent fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables lorsqu'ils sont exposés :

- (a) where a temperature range is marked on the device, within that temperature range; and
 (b) where no temperature range is marked on the device, at any temperature of at least -10°C and no more than 40°C.

(2) The minimum marked temperature range on a weighing device shall be

- (a) in the case of Class I devices, 5°C;
 (b) in the case of Class II devices, 15°C; and
 (c) in the case of Class III, IIIHD and IIII devices, 30°C.

Barometric Pressure

25. The weight indication at or near zero on a weighing device shall not vary by more than one verification scale interval for a change in barometric pressure of 1 kPa in the barometric pressure range of 95 to 105 kPa.

Voltage and Frequency Variations

26. A weighing device that operates using alternating current shall, when exposed to voltage variations from -15 per cent to +10 per cent and to frequency variations of ± 2 per cent of its marked nominal values,

- (a) perform within the applicable limits of error; or
 (b) blank the weight indication and prevent the transmission, printing and storage of weight results.

27. A battery-operated weighing device, when exposed to battery voltage output less than or in excess of the nominal voltage or voltage range, shall

- (a) perform within the applicable limits of error; or
 (b) blank the weight indication and prevent the transmission, printing and storage of weight results.

Humidity

28. A weighing device shall perform within applicable limits of error when exposed to relative humidity of up to 85 per cent

- (a) where a temperature range is marked on the device, within that temperature range; and
 (b) where no temperature range is marked on the device, at any temperature of at least -10°C and no more than 40°C.

PERFORMANCE - DISTURBANCES

29. An electronic weighing device, when disturbed by interference such as the effects of electromagnetic or electrostatic fields, short time power reduction, voltage spikes, electrostatic discharges or other disturbances that may be encountered under normal conditions of use, shall

- (a) provide a weight indication or recording that does not differ from the value of the weight indication or recording that would be provided without interference by more than one verification scale interval;

- a) dans le cas où une plage de températures est marquée sur l'appareil, à toute température de cette plage;
 b) dans le cas où aucune plage de températures n'est marquée sur l'appareil, à toute température d'au moins -10 °C et d'au plus 40 °C.

(2) L'étendue minimale de la plage de températures marquée sur les appareils de pesage est :

- a) dans le cas des appareils de la classe I, de 5 °C;
 b) dans le cas des appareils de la classe II, de 15 °C;
 c) dans le cas des appareils des classes III, IIIHD et IIII, de 30 °C.

Pressions barométriques

25. L'indication pondérale à zéro ou près de zéro sur les appareils de pesage ne peut varier de plus d'un échelon de vérification pour un changement de pression barométrique de 1 kPa dans la plage de 95 à 105 kPa.

Variations de tension et de fréquence

26. Les appareils de pesage alimentés par courant alternatif, lorsqu'ils sont exposés à des variations comprises dans l'intervalle de -15 pour cent à +10 pour cent de la tension nominale et dans l'intervalle de -2 pour cent à +2 pour cent de la fréquence nominale, doivent :

- a) soit fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables;
 b) soit effacer les indications pondérales et empêcher la transmission, l'impression et la mise en mémoire des résultats de pesage.

27. Les appareils de pesage à piles, lorsqu'ils sont exposés à une sortie de tension inférieure ou supérieure à la tension nominale ou à la plage de tensions nominales, doivent :

- a) soit fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables;
 b) soit effacer les indications pondérales et empêcher la transmission, l'impression et la mise en mémoire des résultats de pesage.

Humidité

28. Les appareils de pesage doivent fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables lorsqu'ils sont exposés à des conditions d'humidité relative pouvant atteindre jusqu'à 85 pour cent et :

- a) dans le cas où une plage de températures est marquée sur l'appareil, à toute température de cette plage;
 b) dans le cas où aucune plage de températures n'est marquée sur l'appareil, à toute température d'au moins -10 °C et d'au plus 40 °C.

BON FONCTIONNEMENT - PERTURBATION

29. Les appareils de pesage électroniques, lorsqu'ils sont exposés à des perturbations telles que les effets d'un champ électromagnétique ou électrostatique, une réduction de courte durée de l'alimentation, des salves de tensions transitoires, des décharges électrostatiques ou toute autre perturbation susceptible de survenir dans des conditions normales d'utilisation, doivent :

- a) soit indiquer ou imprimer des valeurs pondérales qui ne s'écartent pas de plus d'un échelon de vérification de celles qui seraient obtenues en l'absence de perturbation;

- (b) blank the weight indication and prevent the transmission, printing and storage of weight results;
- (c) provide an error message and prevent the transmission, printing and storage of weight results; or
- (d) provide a weight indication that is so completely unstable that it cannot be interpreted, stored or printed as a correct measurement value.

DESIGN, COMPOSITION AND CONSTRUCTION

General

30. A weighing device shall be of such design, composition and construction that, under normal conditions of use, it is able to measure accurately and does not facilitate the perpetration of fraud.

31. (1) Weighing device features that perform metrological functions shall be designed, composed and constructed so that they

- (a) ensure accurate measurement;
- (b) do not detrimentally affect the performance of the device;
- (c) do not lead to measurement errors; and
- (d) do not facilitate the perpetration of fraud.

(2) Metrological functions include, but are not limited to,

- (a) displaying or printing gross, tare, net and negative weight values, zero, and unit and total prices;
- (b) setting zero, linearity, sensitivity, scale intervals, maximum capacity and motion detection; and
- (c) performing computation and rounding of price and weight values and storing of values.

32. A weighing device may perform non-metrological functions provided that those functions do not alter the metrological functions of the device.

33. Equipment or accessories attached to or used in conjunction with a weighing device shall not cause any alteration or degradation of the metrological functions of the device or facilitate the perpetration of fraud.

Indications and Recordings

34. (1) A weighing device shall be provided with appropriate indicating and recording elements in terms of the design, number and size of digits to permit accurate measurement.

(2) The indications and recordings generated by a weighing device shall be clear, accurate, reliable and easy to read under normal conditions of use of the device.

Names and Symbols

35. Indications or recordings, such as weight values, tare values and monetary values, and metrologically significant annunciators shall be identified with suitably located words, names, symbols or abbreviations that will not become obliterated or illegible under normal conditions of use of the weighing device.

b) soit effacer les indications des valeurs pondérales et empêcher la transmission, l'impression et la mise en mémoire des résultats de pesage;

c) soit indiquer des messages d'erreur et empêcher la transmission, l'impression et la mise en mémoire des résultats de pesage;

d) soit fournir des indications pondérales si instables qu'elles ne peuvent être interprétées, mises en mémoire ou imprimées comme étant des valeurs de mesure correctes.

CONCEPTION, COMPOSITION ET CONSTRUCTION

Dispositions générales

30. L'appareil de pesage doit être conçu, composé et construit de manière que, dans des conditions normales d'utilisation, il puisse maintenir sa précision et rende la perpétration de fraudes difficilement réalisable.

31. (1) Les dispositifs d'un appareil de pesage qui effectuent des fonctions métrologiques doivent être conçus, composés et construits de manière :

- a) à assurer la précision du mesurage;
- b) à ne pas nuire au bon fonctionnement de l'appareil;
- c) à ne pas provoquer d'erreurs de mesurage;
- d) à rendre la perpétration de fraudes difficilement réalisable.

(2) Les fonctions métrologiques comprennent notamment :

- a) l'indication et l'impression des valeurs pondérales brutes, nettes et de tare, des valeurs pondérales négatives, du zéro et des prix unitaires et totaux;
- b) le réglage du zéro, de la linéarité, de la sensibilité, de l'échelon, de la portée maximale et de la détection du mouvement;
- c) le calcul et l'arrondissement des prix et des valeurs pondérales, et la mise en mémoire des valeurs.

32. L'appareil de pesage peut effectuer des fonctions autres que métrologiques pourvu que celles-ci ne modifient pas ses fonctions métrologiques.

33. Le matériel et les accessoires solidaires rattachés à l'appareil de pesage ou utilisés en conjonction avec celui-ci ne peuvent ni modifier ni dégrader ses fonctions métrologiques, ni favoriser la perpétration de fraudes.

Indications et impressions

34. (1) L'appareil de pesage doit être muni de dispositifs indicateurs et d'imprimantes adéquats en fait de conception, de nombre et de dimension des chiffres, afin de permettre de mesurer avec précision.

(2) Les valeurs indiquées ou imprimées par l'appareil de pesage doivent être claires, précises, fiables et lisibles dans des conditions normales d'utilisation de l'appareil.

Noms et symboles

35. Les valeurs indiquées ou imprimées, telles les valeurs pondérales, les valeurs de tare et les valeurs monétaires, ainsi que les voyants lumineux de fonctions métrologiques doivent être identifiés au moyen de mots, noms, symboles ou abréviations convenablement placés qui sont indélébiles et ne deviendront pas illisibles dans des conditions normales d'utilisation de l'appareil de pesage.

Scale Interval

36. Subject to section 37, the scale interval of a weighing device or any equipment or accessories attached to or used in conjunction with the device shall be equal to 1×10^x , 2×10^x , or 5×10^x units of mass where the power "x" is a negative or positive whole number or zero.

37. The scale interval of a weighing device with an analogue indicating element may be equal to $1/2^n$ of a Canadian unit of mass, where "n" is a positive whole number.

38. (1) Subject to subsection (2), the net, gross and tare weights, whether indicated or recorded, shall have the same verification scale interval for any given load.

(2) The scale interval of a printer may be larger than the verification scale interval of the weight classifier to which it is connected, provided that the measurement, weight classification and price calculation are established precisely and accurately.

Over-capacity

39. A weighing device shall not indicate or record a weight value in excess of

(a) in the case of an electronic computing scale other than a postal scale or weight classifier, its maximum capacity plus 9 verification scale intervals; and

(b) in the case of any other scale, 105 per cent of its maximum capacity.

Zero-setting and Zero-tracking Mechanisms

40. A weighing device shall have a means to set the zero indication within

(a) ± 0.25 of the verification scale interval, in the case of a device that does not have an auxiliary indicating element; and

(b) ± 0.5 of the actual scale interval, in the case of a device with an auxiliary indicating element.

41. A weighing device equipped with a digital indicating element, other than a weighing device with an auxiliary indicating element, shall

(a) have an element that displays a special signal when the deviation from zero is not greater than 0.25 times the verification scale interval; or

(b) have an automatic means that maintains a zero balance condition to within ± 0.25 of the verification scale interval.

42. (1) Subject to subsection (2) and section 43, the overall range of the zero-setting mechanism and the zero-tracking mechanism of a weighing device shall not exceed 4 per cent of the device's maximum capacity.

(2) The overall range of the zero-setting mechanism and the zero-tracking mechanism of a weighing device may exceed 4 per cent of the device's maximum capacity provided that the maximum gross load that can be weighed on the device is decreased by an amount at least equal to the amount, in excess of 4 per cent of the maximum capacity, adjusted by either mechanism.

43. The overall range of the initial zero-setting mechanism shall not exceed 20 per cent of the maximum capacity of the weighing device unless the device can perform within the applicable limits of error for any amount of initial load compensated by such mechanism.

Échelon

36. Sous réserve de l'article 37, l'échelon d'un appareil de pesage, ainsi que de tout matériel ou accessoire solidaire rattaché à l'appareil ou utilisé en conjonction avec celui-ci, doit être égal à 1×10^x , 2×10^x , ou 5×10^x unités de masse, « x » représentant un nombre entier positif, négatif ou égal à zéro.

37. L'échelon d'un appareil de pesage muni d'un dispositif indicateur analogue peut être égal à $1/2^n$ d'une unité de masse canadienne, « n » étant un nombre entier positif.

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour une charge donnée, les valeurs pondérales brute, nette et de tare, qu'elles soient indiquées ou imprimées, doivent comporter le même échelon de vérification.

(2) L'échelon d'une imprimante peut être plus grand que l'échelon de vérification d'un appareil classificateur auquel il est raccordé, pourvu que le mesurage, le classement et le prix soient établis précisément et correctement.

Surcharge

39. L'appareil de pesage ne peut indiquer ni imprimer une valeur pondérale supérieure à :

a) la portée maximale plus 9 échelons de vérification, dans le cas d'un appareil avec dispositif calculeur électronique de prix autre qu'une balance postale et un appareil classificateur;

b) 105 pour cent de la portée maximale, dans le cas de tout autre type d'appareil.

Dispositifs de mise à zéro et dispositifs de maintien du zéro

40. L'appareil de pesage doit être muni d'un dispositif de mise à zéro permettant le réglage :

a) à $\pm 0,25$ de l'échelon de vérification, dans le cas d'un appareil sans dispositif indicateur auxiliaire;

b) à $\pm 0,5$ de l'échelon réel, dans le cas d'un appareil avec dispositif indicateur auxiliaire.

41. L'appareil de pesage, autre que celui ayant un dispositif indicateur auxiliaire, muni d'un dispositif indicateur numérique doit :

a) soit avoir un dispositif qui affiche un signal spécial lorsque l'écart de zéro n'est pas supérieur à 0,25 fois l'échelon de vérification;

b) soit avoir un dispositif automatique qui maintient le zéro de l'appareil à zéro $\pm 0,25$ de l'échelon de vérification.

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 43, la plage totale du dispositif de mise à zéro et du dispositif de maintien du zéro de l'appareil de pesage ne peut dépasser 4 pour cent de la portée maximale.

(2) La plage totale du dispositif de mise à zéro et du dispositif de maintien du zéro de l'appareil de pesage peut dépasser 4 pour cent de la portée maximale si la charge brute maximale que celui-ci peut peser décroît d'une valeur au moins égale à la valeur qui est, en sus de 4 pour cent de la portée maximale, ajustée par l'un ou l'autre de ces dispositifs.

43. La plage totale du dispositif de mise à zéro initiale ne peut dépasser 20 pour cent de la portée maximale de l'appareil de pesage sauf si celui-ci peut fonctionner dans les limites des marges de tolérance applicables pour toute valeur de charge initiale compensée par le dispositif.

44. (1) The zero-tracking mechanism of a weighing device shall not be operator-controlled.

(2) The maximum load corrected at any one time by the zero-tracking mechanism of a weighing device shall not exceed 0.6 times the verification scale interval.

Motion

45. A weighing device with a digital indicating element shall permit zeroing, taring or the printing of weight values only when the weight indication is stable within

(a) ± 3 verification scale intervals, in the case of a device with a maximum capacity of more than 2 000 kg (5,000 lb.); and

(b) ± 1 verification scale interval, in the case of all other weighing devices.

Weighing Devices Used For Direct Sales to the Public

46. A weighing device that calculates price and is intended for use in direct sales to the public, other than a postal scale or weight classifier, shall compute and indicate the total price only on the basis of the price per 100 grams, per kilogram or per pound.

47. A weighing device that calculates price and is intended for use in direct sales to the public shall display the unit price when the total price is displayed.

SEALS

48. Every electronic weighing device shall be equipped with a means of attaching a seal to it to detect any alteration or degradation of the device's metrological functions or any access to its means of adjustment.

MARKING

49. (1) The information set out in column I of the table to this section shall be marked, using appropriate words or the symbols set out in column II of that table, on the weighing devices and modules described in columns III to VI of that table.

44. (1) Le dispositif de maintien du zéro de l'appareil de pesage ne peut être commandé par l'opérateur.

(2) La valeur pondérale maximale corrigée en une fois par le dispositif de maintien du zéro de l'appareil de pesage ne peut excéder 0,6 fois l'échelon de vérification.

Mouvement

45. L'appareil de pesage muni d'un dispositif indicateur numérique ne peut permettre la mise à zéro, l'entrée d'une tare ou l'impression de valeurs pondérales que si l'indication est stable :

a) à ± 3 échelons de vérification, dans le cas d'un appareil dont la portée maximale dépasse 2 000 kg (5 000 lb);

b) à ± 1 échelon de vérification, dans le cas de tout autre appareil de pesage.

Appareils de pesage utilisés pour la vente directe au public

46. L'appareil de pesage qui calcule le prix et qui est destiné à être utilisé pour la vente directe au public, sauf la balance postale et l'appareil classificateur, doit calculer et indiquer le prix total uniquement sur la base du prix par 100 grammes, par kilogramme ou par livre.

47. L'appareil de pesage qui calcule le prix et qui est destiné à être utilisé pour la vente directe au public doit indiquer le prix unitaire lorsque le prix total est indiqué.

SCEAUX

48. L'appareil de pesage électronique doit être pourvu d'un moyen permettant de fixer un sceau pour détecter toute modification ou dégradation de ses fonctions métrologiques, ou tout accès à ses dispositifs de réglage.

MARQUES

49. (1) Les renseignements visés à la colonne I du tableau du présent article doivent être marqués au moyen de mots ou de symboles indiqués à la colonne II sur l'appareil de pesage ou les modules visés aux colonnes III à VI.

TABLE

Column I Information	Column II Symbols	Column III Modules in the same housing	Column IV Indicating elements tested separately	Column V Weighing and load-receiving elements tested separately	Column VI Other equipment or accessories approved separately
Manufacturer, applicant or importer's name or trade mark	---	yes	yes	yes	yes
Model number	---	yes	yes	yes	yes
Distinctive serial number	---	yes	yes	yes	yes
Approval number	---	yes	yes	yes	yes
Accuracy class	I, II, III, IIIHD or IIII	yes	yes	yes	---
Maximum capacity	Max	yes	yes	yes	---
Verification scale interval, if different from actual scale interval	e	yes	yes	---	---
Actual scale interval	d	yes	yes	---	---
Minimum verification scale interval	^e min	---	---	yes	---
Maximum number of verification scale interval	ⁿ max	---	yes	yes	---
Temperature range, if different from -10°C to 40°C	---	yes	yes	yes	---

TABLEAU

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
Renseignements	Symbole	Modules dans un même bâti	Dispositif indicateur mis à l'essai séparément	Dispositif peseur et récepteur de charge mis à l'essai séparément	Autre matériel ou accessoire approuvé séparément
Nom ou marque de commerce du fabricant, du requérant ou de l'importateur	---	oui	oui	oui	oui
Numéro du modèle	---	oui	oui	oui	oui
Numéro de série distinct	---	oui	oui	oui	oui
Numéro d'approbation	---	oui	oui	oui	oui
Classe de précision	I, II, III, IIIHD ou III	oui	oui	oui	---
Portée maximale	Max	oui	oui	oui	---
Échelon de vérification, s'il diffère de l'échelon réel	e	oui	oui	---	---
Échelon réel	d	oui	oui	---	---
Échelon de vérification minimal	^e min	---	---	oui	---
Nombre maximal d'échelons de vérification	ⁿ max	---	oui	oui	---
Plage de températures, si elle diffère de -10 °C à +40 °C	---	oui	oui	oui	---

(2) In this section,

(a) "Modules in the same housing" includes

(i) indicating elements, and weighing and load-receiving elements in the same housing, and

(ii) a weighing device composed of modules and approved as a single unit where the modules are not intended to be separated and interfaced with other modules approved separately;

(b) "Indicating elements tested separately" includes individually-approved indicating elements that may be attached to other approved modules;

(c) "Weighing and load-receiving elements tested separately" includes individually-approved weighing and load-receiving elements that may be attached to approved modules; and

(d) "Other equipment or accessories approved separately" includes other equipment or accessories that perform metrological functions and that can be tested and approved separately.

(3) In the case of the elements described in column IV of the table to this section, the maximum capacity and the actual scale interval shall be marked as required by paragraph 52(b) at the time they are attached to other modules to form a weighing device.

50. Where a weighing device or module is exempt, pursuant to paragraph 13(3)(a) of the *Weights and Measures Regulations*, from the application of any or all of the provisions of these Specifications, the device or module shall be marked with information sufficient to identify any restrictions placed on its use as set out in the notice of approval for that device or module, in a conspicuous and permanent manner.

51. All markings shall be distinct and easily readable and shall be of such nature that they will not become obliterated or illegible.

(2) Dans le présent article :

a) « modules dans un même bâti » s'entend notamment :

(i) des dispositifs indicateurs et des dispositifs peseurs et récepteurs de charges compris dans un même bâti,

(ii) des appareils de pesage formés de modules et approuvés comme un tout, ceux-ci n'étant pas destinés à être séparés ni reliés à d'autres modules approuvés séparément;

b) « dispositif indicateur mis à l'essai séparément » s'entend notamment de tout dispositif indicateur approuvé séparément qui peut être rattaché à d'autres modules approuvés;

c) « dispositif peseur et récepteur de charge mis à l'essai séparément » s'entend notamment de tout dispositif peseur et récepteur de charge approuvé séparément qui peut être rattaché à d'autres modules approuvés;

d) « autre matériel ou accessoire approuvé séparément » s'entend notamment de tout autre matériel ou accessoire qui effectue des fonctions métrologiques et qui peut être vérifié et approuvé séparément.

(3) Dans le cas d'un dispositif visé à la colonne IV du tableau du présent article, la portée maximale et l'échelon réel sont marqués conformément à l'alinéa 52b) au moment où le dispositif indicateur est rattaché à d'autres modules pour former un appareil de pesage.

50. Lorsqu'un appareil de pesage ou un module est exempté, en vertu de l'alinéa 13(3)a) du *Règlement sur les poids et mesures*, de l'application de tout ou partie des présentes normes, il doit être marqué des renseignements indiquant les restrictions frappant son utilisation qui sont spécifiées dans l'avis d'approbation y afférent, et ce, de façon permanente et bien en vue.

51. Les marques doivent être claires, faciles à lire et telles qu'elles ne s'effacent ni deviennent illisibles.

52. All markings shall be located

- (a) in a clearly visible place on a part of the weighing device or on a descriptive plate fixed to it; and
- (b) near the weight display, in the case of the marking for
 - (i) the maximum capacity,
 - (ii) the actual scale interval, and
 - (iii) if different from the actual scale interval, the verification scale interval.

53. Descriptive plates shall be made of durable material and shall be permanently affixed to the weighing device.

54. Every weighing device shall have an area suitable for the application of the verification markings.

INSTALLATION AND USE

General

55. (1) A weighing device and any equipment or accessories attached to or used in conjunction with the device shall be installed and used in a manner that

- (a) facilitates accurate measurement;
- (b) does not facilitate the perpetration of fraud;
- (c) is in accordance with the manufacturer or importer's instructions; and
- (d) respects the parameters, restrictions and limitations set out in the notice of approval issued in respect of the device under section 3 of the *Weights and Measures Act*.

(2) The equipment and accessories described in subsection (1) shall be installed and used in such a manner that they do not detrimentally affect the performance of the device.

Supports and Foundations

56. A weighing device shall be installed on a level and stable supporting surface that has sufficient strength and rigidity to maintain the device's accuracy and durability required by these Specifications under normal conditions of use.

Protection from External Factors

57. A weighing device shall be adequately protected from environmental factors, such as wind, extremes of temperature, vibration and electromagnetic or electrostatic fields, that may adversely affect the device's performance or durability.

Single Draft Weighing

58. A weighing device shall be used in such a manner that the commodities or objects that are being weighed are stationary and fully supported by the weighing and load-receiving element when their weight is observed or recorded.

Weighing Devices Used for Direct Sales to the Public

59. A weighing device that is used for direct sales to the public shall be positioned so that all indications relating to the measurement and the transaction may be easily read and the weighing operation may be observed from the normal location of the customer.

52. Les marques doivent figurer :

- a) à un endroit bien visible sur une partie de l'appareil de pesage ou sur une plaque signalétique fixée à celui-ci;
- b) près de l'indication pondérale dans le cas de :
 - (i) la portée maximale,
 - (ii) l'échelon réel,
 - (iii) l'échelon de vérification, s'il diffère de l'échelon réel.

53. Les plaques signalétiques doivent être faites d'un matériau durable et fixées en permanence à l'appareil de pesage.

54. L'appareil de pesage doit comporter un emplacement permettant l'apposition des marques de vérification.

INSTALLATION ET UTILISATION

Dispositions générales

55. (1) L'appareil de pesage ainsi que le matériel et les accessoires solidaires rattachés à l'appareil ou utilisés en conjonction avec celui-ci doivent être installés et utilisés de manière :

- a) à assurer la précision du mesurage;
- b) à rendre la perpétration de fraudes difficilement réalisable;
- c) à être conformes aux instructions du fabricant ou de l'importateur;
- d) à respecter les paramètres, restrictions et limites établis par l'avis d'approbation de l'appareil délivré en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les poids et mesures*.

(2) Le matériel et les accessoires solidaires rattachés à l'appareil de pesage ou utilisés en conjonction avec celui-ci doivent être installés et utilisés de manière à ne pas nuire à son bon fonctionnement.

Assises et supports

56. L'appareil de pesage doit être installé sur une surface d'appui plane et stable ayant une résistance et une rigidité suffisantes pour permettre à l'appareil de conserver, dans des conditions normales d'utilisation, la précision et la durabilité exigées par les présentes normes.

Protection contre les facteurs externes

57. L'appareil de pesage doit être adéquatement protégé contre les facteurs environnementaux, tels le vent, les écarts extrêmes de température, les vibrations, les effets des champs magnétiques et électrostatiques, qui peuvent nuire à son bon fonctionnement ou à sa durabilité.

Pesée en un trait

58. L'appareil de pesage doit être utilisé de façon que les marchandises ou les objets à peser reposent entièrement sur le dispositif peseur et récepteur de charge et soient immobiles au moment de la lecture ou de l'impression de la valeur pondérale.

Appareils de pesage utilisés pour la vente directe au public

59. L'appareil de pesage utilisé pour la vente directe au public doit être placé de manière que toutes ses indications relatives aux mesures pondérales et aux transactions puissent être lues facilement et que l'opération de pesage puisse être observée de l'endroit où le client se tient normalement.

Visibility of Weighing and Load-receiving Element

60. A weighing device shall be installed in a manner that permits the operator of the device to observe the weighing and load-receiving element from the position of the operator reading the weight indications.

Suitability

61. A weighing device shall be suitable for its intended use with respect to elements of its design, including its maximum capacity, verification scale interval, number of the verification scale intervals, minimum net load that can be weighed and computing capability.

62. (1) A weighing device to be used in a weight application described in column I of an item of the table to this section shall be from the accuracy class set out in column II of that item for that device, or from a higher accuracy class, and shall be used to weigh a load that is not less than the amount obtained by multiplying the verification scale interval by the corresponding multiplying factor set out in column III of that item, and the device's smallest verification scale interval shall not exceed that set out in column IV of that item.

(2) A weighing device described in subsection 2(2) that is used or intended to be used in a weight application described in column I of an item of the table to this section and that is not marked with an accuracy class designation shall, for the purpose of applying these Specifications, be considered to be of the corresponding accuracy class set out in column II of that table.

(3) In this section, "primary elevator", "terminal elevator" and "transfer elevator" have the meaning given to them in section 2 of the *Canada Grain Act*.

Visibilité du dispositif peseur et récepteur de charge

60. L'appareil de pesage doit être installé de manière à permettre à l'opérateur d'observer le dispositif peseur et récepteur de charge à partir de la position de lecture des indications pondérales.

Caractère approprié

61. L'appareil de pesage doit convenir à l'usage auquel il est destiné compte tenu des divers éléments de sa conception, y compris la portée maximale, l'échelon de vérification, le nombre d'échelons de vérification, la charge nette minimale qu'il peut peser et la capacité de calcul.

62. (1) L'appareil de pesage utilisé pour une application visée à la colonne I du tableau du présent article doit être de la classe de précision indiquée à la colonne II ou d'une classe supérieure et servir à la pesée de charges au moins égales au produit de la multiplication de l'échelon de vérification par le facteur correspondant indiqué à la colonne III, et son plus petit échelon de vérification ne peut dépasser celui indiqué à la colonne IV.

(2) Lorsqu'un appareil de pesage mentionné au paragraphe 2(2) est utilisé ou destiné à être utilisé pour une application visée à la colonne I du tableau du présent article et n'est marqué d'aucune désignation de classe de précision, il est réputé, aux fins des présentes normes, appartenir à la classe de précision correspondante indiquée à la colonne II de ce tableau.

(3) Dans le présent article, « installation de transbordement », « installation primaire » et « installation terminale » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*.

TABLE

Item	Column I Weight application	Column II Accuracy class	Column III Minimum "net" load in verification scale interval		Column IV Maximum verification scale interval permitted
			Verification scale interval	Multiplying factor	
1.	Weighing precious metals and commodities of comparable value (a) at retail level (b) at wholesale or industrial level	Class II	---	---	10 mg
			e ≤ 10 mg	---	---
			e > 20 mg	2 000	---
2.	Weighing diamonds or other gemstones	Class II	---	---	0.5 mg or 0.002 carat
3.	Weighing to determine postal charges or transportation or shipping charges, except when determined by means of a weighing device with a maximum capacity of 4 000 kg (10,000 lb.) or more	Class III	e ≤ 50 g (2 oz.)	10	---
			50 g (2 oz.) < e	20	---
4.	Weighing gravel, land fill and other raw material for road construction by means of a weighing device with a maximum capacity of 4 000 kg (10,000 lb.) or more	Class IIII	e	50	---
5.	Weighing waste material other than scrap metal by means of a weighing device with a maximum capacity of 4 000 kg (10,000 lb.) or more	Class IIIHD	e	50	---
6.	Weighing waste material other than scrap metal by means of a weighing device with a maximum capacity of less than 4 000 kg (10,000 lb.)	Class III	e	20	---

TABLE—Continued

Item	Column I Weight application	Column II Accuracy class	Column III Minimum “net” load in verification scale interval		Column IV Maximum verification scale interval permitted
			Verification scale interval	Multiplying factor	
7.	Weighing grain at a primary, transfer or terminal elevator, or alcohol, by means of a weighing device with a maximum capacity of 4 000 kg (10,000 lb.) or more	Class IIIHD	e	200	---
8.	Weighing bulk commodities, other than the commodities referred to in items 1 to 7, by means of a weighing device with a maximum capacity of 4 000 kg (10,000 lb.) or more	Class IIIHD	e	100	---
9.	Any other application	Class III	0.1 g ≤ e ≤ 2 g 5 g = e 5 g < e < 50 g 50 g ≤ e	20 20 50 100	--- --- --- ---

Note: See table to section 3 for equivalent Canadian units.

TABLEAU

Article	Colonne I Application	Colonne II Classe de précision	Colonne III Charge nette minimale exprimée en nombre d'échelons de vérification		Colonne IV Valeur maximale du plus petit échelon de vérification
			Échelon de vérification	Facteur multiplicatif	
1.	Pesage des métaux précieux et de marchandises de valeur comparable : a) au détail b) en gros ou industriel	Classe II Classe II	--- e ≤ 10 mg e > 20 mg	--- --- 2 000	10 mg --- ---
2.	Pesage de diamants et autres pierres précieuses	Classe II	---	---	0,5 mg ou 0,002 carat
3.	Pesage en vue d'établir les frais postaux ou les frais d'expédition ou de transport, sauf ceux établis au moyen d'appareils de pesage dont la portée maximale est de 4 000 kg (10 000 livres) ou plus	Classe III	e ≤ 50 g (2 oz) 50 g (2 oz) < e	10 20	--- ---
4.	Pesage du gravier, de matériau de remblai et autre matériau brut pour la construction de routes au moyen d'appareils de pesage dont la portée maximale est de 4 000 kg (10 000 livres) ou plus	Classe III	e	50	---
5.	Pesage de rebuts autres que la ferraille au moyen d'appareils de pesage dont la portée maximale est de 4 000 kg (10 000 livres) ou plus	Classe IIIHD	e	50	---
6.	Pesage de rebuts autres que la ferraille au moyen d'appareils de pesage dont la portée maximale est de moins de 4 000 kg (10 000 livres)	Classe III	e	20	---
7.	Pesage du grain dans une installation primaire, de transbordement ou terminale, ou d'alcool, au moyen d'appareils de pesage dont la portée maximale est de 4 000 kg (10 000 livres) ou plus	Classe IIIHD	e	200	---
8.	Pesage en vrac de marchandises, autres que celles visées aux articles 1 à 7, au moyen d'appareils de pesage dont la portée maximale est de 4 000 kg (10 000 livres) ou plus	Classe IIIHD	e	100	---
9.	Toute autre application	Classe III	0,1 g ≤ e ≤ 2 g 5 g = e 5 g < e < 50 g 50 g ≤ e	20 20 50 100	--- --- --- ---

Note : Voir le tableau de l'article 3 pour les unités canadiennes équivalentes.

Approaches for Vehicle Scales

63. (1) Approach and exit ramps to and from a permanently installed vehicle scale shall

- (a) be straight for a distance of at least 3 m adjacent to the weighbridge;
- (b) be as wide as, and in the same plane as, the weighbridge;
- (c) be constructed, for a distance of at least 3 m adjacent to the weighbridge, of concrete or similar durable material to ensure that they remain smooth, level and in the same plane as the weighbridge; and
- (d) beyond the 3 m distance set out in paragraphs (a) and (c), be constructed so as to permit
 - (i) easy access by the vehicle being weighed,
 - (ii) ready access for testing purposes, and
 - (iii) any water to drain away from the scale.

(2) Where approach and exit ramps to and from a permanently installed vehicle scale include grating, the grating shall be of sufficient strength to withstand all loads that are intended to be supported by the scale.

64. Approach and exit ramps to and from a temporarily installed vehicle scale shall be constructed, for a distance of not less than 3 m adjacent to the weighbridge of the scale, in a manner that ensures that the ramps remain level and in the same plane as the weighbridge.

Unattended Vehicle Scales

65. An unattended vehicle scale shall be used only if it is part of an installation that has

- (a) an automatic means to indicate to a vehicle operator that the indicating element of the scale has returned to zero and that the operator may drive onto the weighbridge;
- (b) a printer that automatically prints, for each weighing, a ticket bearing the information required by section 66; and
- (c) an automatic means of preventing weight indications and printing of a ticket unless
 - (i) the scale has returned to zero prior to weighing a vehicle, and
 - (ii) the load being weighed is fully supported on the weighbridge.

Printed Information

66. Where a ticket printed by a weighing device shows a total price for a transaction, it shall also show the weight and unit price for the transaction.

67. The cash register tape of a system comprised of one or more weighing and load-receiving elements that interface with one or more electronic cash registers shall show

- (a) the net weight of the commodity weighed;
- (b) the price per unit of weight;
- (c) the total price; and
- (d) the name or identification code of the product.

Rampes d'accès des ponts-bascules pour véhicules

63. (1) Les rampes d'entrée et de sortie du pont-bascule pour véhicules installé en permanence doivent :

- a) être droites sur une distance d'au moins 3 m à partir du tablier de pesage;
- b) être aussi larges et dans le même plan que le tablier de pesage;
- c) être constituées, sur une distance d'au moins 3 m à partir du tablier de pesage, de béton ou d'un matériau durable analogue pour demeurer lisses, de niveau et dans le même plan que le tablier de pesage;
- d) pour la section s'étendant au-delà de la distance de 3 m mentionnée aux alinéas a) et c), être construites de manière à :
 - (i) faciliter l'accès des véhicules à peser,
 - (ii) faciliter l'accès pour la réalisation des essais,
 - (iii) permettre l'écoulement de l'eau du pont-bascule.

(2) Lorsque les rampes d'entrée et de sortie du pont-bascule pour véhicules installé en permanence sont munies d'un grillage, celui-ci doit être d'une résistance suffisante pour soutenir toutes les charges que le pont-bascule est destiné à peser.

64. Les rampes d'entrée et de sortie du pont-bascule pour véhicules installé temporairement doivent être construites, sur une distance d'au moins 3 m à partir du tablier de pesage, de manière à demeurer de niveau et dans le même plan que le tablier de pesage.

Ponts-bascules pour véhicules sans opérateur

65. Le pont-bascule pour véhicules sans opérateur ne peut être utilisé que s'il fait partie d'une installation comportant les éléments suivants :

- a) un dispositif automatique qui indique au conducteur du véhicule que le dispositif indicateur du pont-bascule est à zéro et qu'il peut faire avancer son véhicule sur le tablier de pesage;
- b) une imprimante de tickets qui délivre automatiquement, pour chaque pesage, un ticket comportant les renseignements exigés aux termes de l'article 66;
- c) un dispositif automatique qui empêche l'indication du poids et la délivrance d'un ticket, sauf si :
 - (i) le pont-bascule est à zéro avant le pesage d'un véhicule,
 - (ii) la charge appliquée repose entièrement sur le tablier de pesage.

Renseignements imprimés

66. Le ticket délivré par l'appareil de pesage doit, s'il indique le prix total d'une transaction, indiquer également le poids et le prix unitaire.

67. Le ticket de caisse enregistreuse d'un système composé d'un ou de plusieurs dispositifs peseurs et récepteurs de charges reliés à une ou plusieurs caisses enregistreuses électroniques doit indiquer :

- a) le poids net du produit pesé;
- b) le prix par unité de poids;
- c) le prix total;
- d) le code d'identification ou le nom du produit.

COMING INTO FORCE

68. These Specifications come into force on November 1, 1997.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

This initiative concerns the adoption of new Specifications for non-automatic weighing devices.

The *Weights and Measures Act* provides requirements for maintaining measurement accuracy and equity in commercial transactions where measurement forms the basis of the transaction.

The approval of type and the inspection of each device before it is used in trade to ensure compliance to recognized standards, are measures acknowledged as essential to maintaining an acceptable level of equity and a high degree of confidence among industry and the Canadian public. These measures are also considered essential by Canada's major trading partners.

The *Weights and Measures Regulations* and Ministerial Specifications prescribe design, composition, construction, performance, installation and use requirements for weighing and measuring devices. The actual regulations that prescribe requirements mainly for mechanical devices, were adopted in 1974; additional requirements for electronic weighing devices were adopted in 1979. Many of these requirements, which have not been up-dated since, are obsolete considering current weighing and measuring device technology, and differ significantly from standards applied by Canada's major trading partners.

As a member of *l'Organisation internationale de métrologie légale*, and signatory of the *GATT Agreement* and the *Canada/United States Free Trade Agreement* Canada must, to the greatest extent possible, and taking into account international standardization activities, make compatible its standards-related measures and procedures for product approval.

In its February 1992 Budget, the federal government announced that it would undertake a review of existing regulations. Following the regulatory process conducted in 1992 by the former Department of Consumer and Corporate Affairs, and considering stakeholders input, the Department made a commitment to review its standards for weighing and measuring devices to make them more appropriate to new technology and more compatible with standards applied by Canada's major trading partners.

Adoption of the specifications for non-automatic weighing devices will permit the enforcement of standards that reflect the modern technology used in the design and operation of non-automatic weighing devices and that are more compatible with international standards, especially those applied by the United States, while taking into account Canada's particular needs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

68. Les présentes normes entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

La présente initiative vise l'adoption de nouvelles Normes pour les appareils de pesage à fonctionnement non automatique.

La *Loi sur les poids et mesures* contient des exigences qui ont pour but d'assurer la précision du mesurage et l'équité dans les transactions commerciale fondées sur la mesure.

L'approbation des modèles et l'inspection de chaque appareil pour en assurer la conformité à des normes reconnues sont des mesures jugées essentielles pour assurer un niveau d'équité acceptable et un degré de confiance élevé dans les milieux d'affaires et au sein de la population canadienne. Ces mesures sont aussi jugées essentielles par les partenaires commerciaux du Canada.

Le *Règlement sur les poids et mesures* et les Normes ministérielles prescrivent les exigences de conception, de construction, de rendement, d'installation et d'utilisation des appareils de pesage et de mesure. Les exigences, que contient le présent Règlement et qui ont été formulées principalement pour les appareils mécaniques, furent adoptées en 1974. D'autres exigences, visant les appareils de pesage électroniques, se sont rajoutées en 1979. Ces exigences, qui n'ont pas été mises à jour depuis, sont pour la plupart périmées compte tenu des progrès techniques qui sont survenus dans le domaine des appareils de pesage et de mesure, et diffèrent de façon importante des normes qu'appliquent les principaux partenaires commerciaux du Canada.

À titre de membre de *l'Organisation internationale de métrologie légale* et signataire de l'entente du GATT et de l'*Accord Canada/États-Unis du libre-échange*, le Canada doit, dans la mesure du possible, adopter des normes et des procédures techniques pour l'approbation des produits qui sont compatibles.

Dans son budget de février 1992, le gouvernement fédéral annonçait son intention d'entreprendre une revue de tous les règlements existants. Suite à l'examen de la réglementation effectué en 1992, et pour tenir compte des recommandations des intervenants intéressés, le précédent ministère de la Consommation et des Affaires commerciales s'engageait à réviser les normes pour les appareils de pesage et de mesure afin de les moderniser et, dans la mesure du possible, les rendre compatibles avec les normes des principaux partenaires commerciaux du Canada.

L'adoption des Normes pour les appareils de pesage à fonctionnement non automatique permettra de mettre en place des exigences mieux adaptées à la technologie moderne des appareils de pesage à fonctionnement non automatique et davantage compatibles aux normes internationales, principalement celles qu'appliquent les États-Unis, tout en tenant compte des besoins particuliers du Canada.

The establishment of the new Specifications will make some sections of the regulations and existing Ministerial Specifications redundant or contradictory. These sections of the legislation will be revised or revoked.

Alternatives

Alternative 1: Maintain Actual Requirements (Status Quo)

This option was not retained since most of the actual requirements are, on one hand obsolete, and, on the other hand, different and incompatible in many regards with other countries' requirements, particularly those of the United States. Such incompatibility contributes to barriers to free trade and remains an obstacle to increasing Canadian business competitiveness.

Alternative 2: Guidelines Rather Than Regulations

The absence of legal standards would allow weighing devices that are inferior in terms of design and reliability to reach the Canadian market. Such a situation would impose unfair competition on manufacturers and users of quality devices. It would jeopardize equity in trade transactions that are based on measurement which would impact on the confidence that Canadians and Canada's trading partners have in the Weights and Measures system and program. Therefore, this option was rejected.

Alternative 3: Adoption of Up-dated Legal Standards

This option will allow Canada to more closely harmonize its weights and measures related standards with those of its major trading partners. This will contribute to reduced barriers to free trade and to potential increased competitiveness for Canadian businesses in both domestic and foreign markets. Canada will be in a position to maintain equity in the Canadian market place, and will take advantage of the high degree of confidence in its Weights and Measures system and program that has been traditionally offered by its trading partners.

Benefits and Costs

The adoption and enforcement of the specifications will generate costs for both the Department of Industry and weighing device manufacturers.

The Department of Industry will have to absorb the costs of retraining its weights and measures inspection staff and the accredited personnel from the private sector, as well as certain costs for holding seminars intended for device manufacturers and dealers. These estimated costs are \$100k to \$125k.

Device manufacturers may have to modify the design of some of the device models that they intend to submit for approval, after the implementation date of the specifications. However, these costs will be largely offset by the fact that the same model, with no major modifications, will be acceptable in both Canada and United States, the standards being compatible.

Moreover, the adoption of the specifications will help maintain and/or expand the United States/Canada Mutual Recognition Program of Type Evaluation. Under this program, manufacturers may have their devices evaluated and tested in either country and obtain approvals for both countries. Benefits of this program include a reduction of both costs and delays for obtaining approvals and marketing their products.

L'adoption des nouvelles normes rendront certains articles du Règlement et les Normes ministérielles existantes redondants et, dans certains cas, contradictoires. Ces articles seront révisés ou abolis.

Solutions de rechange

Solution 1: le maintien des exigences actuelles

Cette option n'a pas été retenue parce que plusieurs des exigences actuelles sont, d'une part désuètes, et d'autre part, différentes et incompatibles avec les exigences des autres pays, en particuliers celles des États-Unis. Ceci contribue à maintenir des obstacles au libre échange et à réduire les chances des entreprises canadiennes d'accroître leur compétitivité.

Solution 2 : l'abolition des exigences réglementaires et leur remplacement par un guide volontaire

L'absence de normes réglementaires risque de favoriser l'arrivée, sur le marché canadien, d'appareils de pesage inférieurs en précision et durabilité. Cette situation nuirait à la compétitivité des fabricants et des usagers d'appareils de gamme acceptable. Un risque élevé existe de voir diminuer le niveau d'équité dans les transactions fondées sur la mesure, suivi d'une baisse de confiance des Canadiens et des partenaires commerciaux du Canada dans la qualité de son système et ses programmes de poids et mesures. Cette option n'a donc pas été retenue.

Solution 3 : l'adoption de nouvelles normes réglementaires

Cette option permettra au Canada d'harmoniser davantage ses exigences de poids et mesures avec celles de ses principaux partenaires commerciaux. Ceci contribuera à réduire les obstacles au commerce et à favoriser une compétitivité accrue pour les entreprises canadiennes, tant sur le marché canadien qu'à l'étranger. Le Canada pourra maintenir un niveau d'équité élevé au sein du marché canadien, et continuera de profiter de la confiance de ses partenaires commerciaux dans son système et ses programmes de poids et mesures.

Coûts et avantages

L'adoption et la mise en place des nouvelles normes entraîneront certains coûts, à la fois pour le ministère de l'Industrie et pour les fabricants d'appareils.

Le ministère devra assumer les coûts reliés à la formation de son personnel d'inspection et des personnes accréditées au sein des entreprises privées, et certains coûts reliés à la tenue de sessions d'information sur les nouvelles normes à l'intention des fabricants et installateurs d'appareils. On estime que ces coûts se situeront entre 100 000 \$ et 125 000 \$.

Les fabricants d'appareils devront modifier la conception de certains des appareils qu'ils soumettront pour approbation, après la date d'adoption des normes. Cependant, ces coûts seront largement compensés par le fait que le même modèle d'appareil, sans devoir être modifié, sera accepté au Canada et aux États-Unis, les normes étant compatibles.

De plus, l'adoption des normes favorisera le maintien et l'expansion du *Programme Canada/États-Unis de reconnaissance mutuelle des évaluations de modèles*. En vertu de ce programme, les fabricants peuvent soumettre leurs appareils soit au Canada ou soit aux États-Unis pour l'obtention d'une approbation dans les deux pays. Cette entente réduit les coûts et les délais pour l'obtention des approbations et la mise en marché des appareils.

No major additional costs are foreseen for device users and the Canadian public.

Consultation

The proposed specifications were drafted in consultation and with the assistance of over one hundred weighing device manufacturers, importers and dealers, associations of device users and manufacturers, the Consumers' Association of Canada, and other interested parties.

The proposed specifications, while being closer to international weights and measures related standards, reflect Canadian priorities and interests, and take into account the North American commercial context.

The proposed specifications receive a high degree of acceptance from most of the interested parties.

The proposed specifications were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on May 17, 1997 and no comments were received.

Compliance

These specifications can be adequately enforced by the use of the present compliance mechanisms.

Contact

Curtis Cook
Program Officer
Measurement Canada
Department of Industry
11 Holland Avenue, Tower A
5th Floor, Suite 513
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
Telephone: (613) 952-0646
FAX: (613) 952-1736

On ne prévoit aucun coût supplémentaire important pour les utilisateurs d'appareils ou pour le public canadien.

Consultations

Ces normes ont été élaborées en consultation et collaboration avec plus d'une centaine de fabricants, d'importateurs et de fournisseurs d'appareils de pesage, d'associations représentant les fabricants et les utilisateurs de ces appareils, de l'Association des consommateurs du Canada, et d'autres parties intéressées.

Les normes, tout en étant plus près des normes internationales de poids et mesures, reflètent les priorités et les intérêts canadiens, et tiennent compte du contexte commercial nord américain.

Les normes jouissent d'un degré d'acceptation élevé de la part de la grande majorité des intervenants intéressés.

La publication préalable de ces normes dans la *Gazette du Canada*, Partie I du 17 mai 1997, n'a suscité aucune réaction publique.

Conformité

Les normes seront mises en application sans devoir recourir à des modifications des présents mécanismes de conformité.

Personne-ressource

Curtis Cook
Agent de programme
Mesures Canada
Ministère de l'Industrie
11, avenue Holland, Tour A
5^e étage, Bureau 513
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-0646
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-1736

Registration
SI/98-27 4 February, 1998

WEIGHTS AND MEASURES ACT

Order Regarding Weights and Measures Specifications

The Minister of Industry, pursuant to paragraph 10(1)(i)^a of the *Weights and Measures Act* and sections 13^b and 27^b of the *Weights and Measures Regulations*, C.R.C., c. 1605, hereby makes the annexed *Order Regarding Weights and Measures Specifications*.

January 7, 1998

John Manley
Minister of Industry

ORDER REGARDING WEIGHTS AND MEASURES SPECIFICATIONS

WEIGHTS AND MEASURES SPECIFICATIONS SGM-2

1. The *Weights and Measures Specifications SGM-2*, established on March 12, 1979¹ are repealed.

VEHICLE SCALE SPECIFICATIONS

2. The *Vehicle Scale Specifications*, established on October 24, 1991², are repealed.

WEIGHTS AND MEASURES SPECIFICATIONS SGM-1

3. The long title of the *Weights and Measures Specifications SGM-1*, established on March 12, 1979³, is replaced by the following:

WEIGHTS AND MEASURES MINISTERIAL SPECIFICATIONS

SGM-1

RELATING TO THE DESIGN, COMPOSITION, CONSTRUCTION AND PERFORMANCE OF ELECTRONIC COMPUTING AUTOMATIC WEIGHING DEVICES

4. Section 1 of the French version of the Specifications is replaced by the following:

1. Normes sur les poids et mesures SGM-1.

5. Sections 2 and 3 of the Specifications are replaced by the following:

2. These Specifications are established pursuant to section 13 of the *Weights and Measures Regulations*, C.R.C., c. 1605.

Enregistrement
TR/98-27 4 février 1998

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

Arrêté concernant des normes sur les poids et mesures

En vertu de l'alinéa 10(1)(i)^a de la *Loi sur les poids et mesures* et des articles 13^b et 27^b du *Règlement sur les poids et mesures*, C.R.C., ch. 1605, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté concernant des normes sur les poids et mesures*, ci-après.

Le 7 janvier 1998

Le ministre de l'Industrie,
John Manley

ARRÊTÉ CONCERNANT DES NORMES SUR LES POIDS ET MESURES

SPÉCIFICATIONS SUR LES POIDS ET MESURES SGM-2

1. Les *Spécifications sur les poids et mesures SGM-2*, établies le 12 mars 1979¹, sont abrogées.

NORMES SUR LES PONTS-BASCULES POUR VÉHICULES

2. Les *Normes sur les ponts-bascules pour véhicules*, établies le 24 octobre 1991², sont abrogées.

SPÉCIFICATIONS SUR LES POIDS ET MESURES SGM-1

3. Le titre intégral des *Spécifications sur les poids et mesures SGM-1*, établies le 12 mars 1979³, est remplacé par ce qui suit :

POIDS ET MESURES
NORMES MINISTÉRIELLES

SGM-1

RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA COMPOSITION, À LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT DES BALANCES CALCULATRICES ÉLECTRONIQUES À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE

4. L'article 1 de la version française des mêmes normes est remplacé par ce qui suit :

1. Normes sur les poids et mesures SGM-1

5. Les articles 2 et 3 des mêmes normes sont remplacés par ce qui suit :

2. Les présentes normes sont établies conformément à l'article 13 du *Règlement sur les poids et mesures*, C.R.C., ch. 1605.

^a S.C. 1993, c. 34, s. 136

^b SOR/93-234

¹ 1979 *Canada Gazette* Part I, p. 1791

² SI/91-143

³ 1979 *Canada Gazette* Part I, p. 1786

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 136

^b DORS/93-234

¹ *Gazette du Canada* Partie I, 1979, p. 1791

² TR/91-143

³ *Gazette du Canada* Partie I, 1979, p. 1786

INTERPRETATION

3. In these Specifications “scale” means any automatic weighing machine to which these Specifications apply.

6. Section 4 of the French version of the Specifications is replaced by the following:

4. Sauf indication contraire dans un avis d’approbation, les présentes normes s’appliquent aux balances calculatrices électroniques à affichage numérique, pouvant être utilisées dans le commerce, dont les plus fines unités d’enregistrement sont d’au plus 0,01 livre ou d’au plus 10 g; les présentes normes doivent être lues conjointement avec la *Loi sur les poids et mesures* et le *Règlement sur les poids et mesures*.

7. In section 21 of the French version of the Specifications, the word “spécifications” is replaced by the word “normes”.

WEIGHTS AND MEASURES SPECIFICATIONS SGM-3

8. The long title of the *Weights and Measures Specifications SGM-3*, established on March 12, 1979⁴, is replaced by the following:

WEIGHTS AND MEASURES MINISTERIAL SPECIFICATIONS

SGM-3

RELATING TO THE DESIGN, COMPOSITION, CONSTRUCTION AND PERFORMANCE OF ELECTRONIC AUTOMATIC WEIGHING DEVICES

9. Section 1 of the French version of the Specifications is replaced by the following:

1. Normes sur les poids et mesures SGM-3.

10. Sections 2 and 3 of the Specifications are replaced by the following:

2. These specifications are established pursuant to section 13 of the *Weights and Measures Regulations*, C.R.C., c. 1605.

INTERPRETATION

2.1 In these Specifications, “scale” means any automatic weighing machine to which these Specifications apply.

APPLICATION

3. Except as may be otherwise allowed by a Notice of Approval, these Specifications apply to any electronic digital indicating scale capable of use in trade with electronic components, other than a conveyor scale or one to which the *Weights and Measures Specifications SGM-1* apply.

11. In section 15 of the French version of the Specifications the word “spécifications” is replaced by the word “normes”.

COMING INTO FORCE

12. This Order comes into force on November 1, 1997.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 377, following SI/98-26.

INTERPRÉTATION

3. Dans les présentes normes, « balance » s’entend de tout appareil de pesage à fonctionnement automatique visé par celles-ci.

6. L’article 4 de la version française des mêmes normes est remplacé par ce qui suit :

4. Sauf indication contraire dans un avis d’approbation, les présentes normes s’appliquent aux balances calculatrices électroniques à affichage numérique, pouvant être utilisées dans le commerce, dont les plus fines unités d’enregistrement sont d’au plus 0,01 livre ou d’au plus 10 g; les présentes normes doivent être lues conjointement avec la *Loi sur les poids et mesures* et le *Règlement sur les poids et mesures*.

7. Dans l’article 21 de la version française des mêmes normes, « spécifications » est remplacé par « normes ».

SPÉCIFICATIONS SUR LES POIDS ET MESURES SGM-3

8. Le titre intégral des *Spécifications sur les poids et mesures SGM-3*, établies le 12 mars 1979⁴, est remplacé par ce qui suit :

POIDS ET MESURES NORMES MINISTÉRIELLES

SGM-3

RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA COMPOSITION, À LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT DES BALANCES ÉLECTRONIQUES À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE

9. L’article 1 de la version française des mêmes normes est remplacé par ce qui suit :

1. Normes sur les poids et mesures SGM-3.

10. Les articles 2 et 3 des mêmes normes sont remplacés par ce qui suit :

2. Les présentes normes sont établies conformément à l’article 13 du *Règlement sur les poids et mesures*, C.R.C., ch. 1605.

INTERPRÉTATION

2.1 Dans les présentes normes, « balance » s’entend de tout appareil de pesage à fonctionnement automatique visé par celles-ci.

APPLICATION

3. Sauf indication contraire dans un avis d’approbation, les présentes normes s’appliquent aux balances électroniques à affichage numérique pouvant être utilisées dans le commerce, sauf aux balances à courroie transporteuse et celles visées par les *Normes sur les poids et mesures SGM-1*.

11. Dans l’article 15 de la version française des mêmes normes, « spécifications » est remplacé par « normes ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

N.B. Le résumé de l’étude d’impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 377, suite au TR/98-26.

⁴ 1979 *Canada Gazette* Part I, p. 1792

⁴ *Gazette du Canada* Partie I, 1979, p. 1792

Registration
SI/98-28 4 February, 1998

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

**Order Transferring from the Department of
Health to the Department of Transport the Control
and Supervision of the Civil Aviation Medicine
Division**

P.C. 1997-1984 19 December, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers to the Department of Transport, effective January 1, 1998, the control and supervision of that portion of the public service in the Department of Health known as the Civil Aviation Medicine Division, established by Order in Council P.C. 94-4516 of October 30, 1946.

Enregistrement
TR/98-28 4 février 1998

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant du ministère de la Santé au
ministère des Transports la responsabilité à
l'égard de la Division de la médecine aéronautique
civile**

C.P. 1997-1984 19 décembre 1997

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère au ministère des Transports la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Division de la médecine aéronautique civile, établie par le décret C.P. 94-4516 du 30 octobre 1946, qui fait partie du ministère de la Santé. Le transfert prend effet le 1^{er} janvier 1998.

Registration
SI/98-29 4 February, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Les Industries Fermco Ltée Remission Order

P.C. 1998-52 26 January, 1998

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the interest is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits interest which accrued before September 1996 of \$95,583.35 payable under the *Excise Tax Act* by Les Industries Fermco Ltée in respect of the matter decided by the Federal Court on October 27, 1994.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$95,583.35 of interest on federal sales tax which Les Industries Fermco Ltée failed to charge on sales of houses to Indians because of incorrect advice from government officials.

Enregistrement
TR/98-29 4 février 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Les Industries Fermco Ltée

C.P. 1998-52 26 janvier 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception des intérêts est injuste, fait remise du montant de 95 583,35 \$ qui représente les intérêts courus avant septembre 1996 payables aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* par Les Industries Fermco Ltée, selon la décision prise par la Cour fédérale le 27 octobre 1994.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de 95 583,35 \$ au titre des intérêts sur la taxe de vente fédérale que Les Industries Fermco Ltée a omis d'exiger sur les ventes de maisons à des Indiens en raison des mauvais conseils reçus de fonctionnaires fédéraux.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/98-30 4 February, 1998

Enregistrement
TR/98-30 4 février 1998

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

United Nations Medal for Special Service Order

Décret sur la médaille du service spécial des Nations Unies

P.C. 1998-53 26 January, 1998

C.P. 1998-53 26 février 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- (a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations Mission for the Verification of Human Rights and Compliance with the Comprehensive Agreement on Human Rights in Guatemala (MINUGUA) Medal in recognition of honourable service with the United Nations Mission in Guatemala; and
(b) directs that that Medal follow the United Nations Mission in Haiti (UNMIH) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

- a) autorise que des Canadiens et Canadiennes acceptent et portent la médaille de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala;

- b) ordonne que cette médaille suive la médaille de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) dans l'ordre de pré-séance du régime canadien de distinctions honorifiques.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order authorizes the acceptance and wearing of the United Nations Mission in Guatemala Medal (MINUGUA) by Canadians who served honourably in that operation.

Le décret autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) par des Canadiens et Canadiennes en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre de cette mission.

Erratum:

Canada Gazette Part II, Extra No. 4, Vol. 131, May 2, 1997

SI/97-55

CONSTITUTION ACT, 1982

Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act)

Under the line: "Canada"

delete the paragraph starting with:
"Elizabeth the Second, ..."

Erratum :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 131, édition spéciale n° 4, le
2 mai 1997

TR/97-55

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur
Terre-Neuve)

À la suite du mot « Canada »,

retranchez intégralement le paragraphe qui
commence par les mots « Elizabeth Deux, »

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-92		Public Works and Government Services	Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act	342
SOR/98-93		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Three Hundred and Fifty Dollar Precious Metal Coin	344
SOR/98-94		Public Works and Government Services	Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act	346
SOR/98-95		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Fifteen Dollar Precious Metal Coins	348
SOR/98-96		Public Works and Government Services	Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act	350
SOR/98-97	49	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations	352
SOR/98-98	54	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1000).....	358
SOR/98-99	68	Prime Minister	Schedule I.1 to the Financial Administration Act, amendment	360
SI/98-26		Industry	Order Establishing Specifications Relating to Non-automatic Weighing Devices	361
SI/98-27		Industry	Order Regarding Weights and Measures Specifications	380
SI/98-28	97-1984	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Health to the Department of Transport the Control and Supervision of the Civil Aviation Medicine Division	382
SI/98-29	52	National Revenue	Les Industries Fermco Ltée Remission Order	383
SI/98-30	53	Prime Minister	United Nations Medal for Special Service Order.....	384

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Food and Drug Regulations (1000)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/98-98	26/1/98	358	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/98-97	26/1/98	352	
Les Industries Fermco Ltée Remission Order Financial Administration Act	SI/98-29	4/2/98	383	n
Order Establishing Specifications Relating to Non-automatic Weighing Devices Weights and Measures Act	SI/98-26	4/2/98	361	n
Order Regarding Weights and Measures Specifications Weights and Measures Act	SI/98-27	4/2/98	380	n
Order Transferring from the Department of Health to the Department of Transport the Control and Supervision of the Civil Aviation Medicine Division..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/98-28	4/2/98	382	n
Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act Royal Canadian Mint Act	SOR/98-92	19/1/98	342	
Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act Royal Canadian Mint Act	SOR/98-94	19/1/98	346	
Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act Royal Canadian Mint Act	SOR/98-96	19/1/98	350	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Three Hundred and Fifty Dollar Precious Metal Coin Royal Canadian Mint Act	SOR/98-93	19/1/98	344	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Fifteen Dollar Precious Metal Coins Royal Canadian Mint Act	SOR/98-95	19/1/98	348	
Schedule I.1 to the Act—Amendment..... Financial Administration Act	SOR/98-99	26/1/98	360	
United Nations Medal for Special Service Order Other Than Statutory Authority	SI/98-30	4/2/98	384	n
Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act)..... Constitution Act, 1982	SI/97-55			e

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-92		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	342
DORS/98-93		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de trois cent cinquante dollars.....	344
DORS/98-94		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	346
DORS/98-95		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de pièces de métal précieux de quinze dollars.....	348
DORS/98-96		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	350
DORS/98-97	49	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	352
DORS/98-98	54	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1000)	358
DORS/98-99	68	Premier ministre	Annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques — Modification ...	360
TR/98-26		Industrie	Arrêté établissant les normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique	361
TR/98-27		Industrie	Arrêté concernant des normes sur les poids et mesures	380
TR/98-28	97-1984	Premier ministre	Décret transférant du ministère de la Santé au ministère des Transports la responsabilité à l'égard de la Division de la médecine aéronautique civile..	382
TR/98-29	52	Revenu national	Décret de remise visant Les Industries Fermco Ltée.....	383
TR/98-30	53	Premier ministre	Décret sur la médaille du service spécial des Nations Unies	384

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbreviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1000) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/98-98	26/1/98	358	
Annexe I.1 de la Loi — Modification Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-99	26/1/98	360	
Arrêté établissant les normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique..... Poids et mesures (Loi)	TR/98-26	4/2/98	361	n
Décret transférant du ministère de la Santé au ministère des Transports la responsabilité à l'égard de la Division de la médecine aéronautique civile..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/98-28	4/2/98	382	n
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/98-97	26/1/98	352	
Les Industries Fermco Ltée — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/98-29	4/2/98	383	n
Médaille du service spécial des Nations Unies — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/98-30	4/2/98	384	n
Normes sur les poids et mesures — Arrêté Poids et mesures (Loi)	TR/98-27	4/2/98	380	n
Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de trois cent cinquante dollars..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/98-93	19/1/98	344	
Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de pièces de métal précieux de quinze dollars..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/98-95	19/1/98	348	
Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/98-92	19/1/98	342	
Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/98-94	19/1/98	346	
Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/98-96	19/1/98	350	
Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve)..... Constitutionnelle de 1982 (Loi)	TR/97-55			e



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9